



SDIS
32

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

de SEPTEMBRE et OCTOBRE 2021

édité le mardi 2 novembre 2021

**République Française
SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
septembre et octobre 2021**

Édité le 2 novembre 2021

Le texte intégral des actes du SDIS publiés ou cités dans ce recueil
peut être consulté au Service départemental d'incendie et de secours.

SOMMAIRE

Délibérations du conseil d'administration du SDIS du Gers

- Séance du 11 octobre 2021

Arrêté du ministre de l'Intérieur et du président du CASDIS

- A-SDIS32-21-122 du 14 avril 2021 fixant le tableau d'avancement au grade de Lieutenant-colonel de SPP

Arrêté conjoint du préfet et du président du CASDIS

- A-SDIS32-21-296 du 17 août 2021 fixant le tableau d'avancement au grade de Lieutenant hors classe de SPP

Arrêté du président du Centre de gestion de la FPT du Gers

- A-SDIS32-21-338 du 30 mars 2021 fixant la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne

Décision du président du CASDIS

- DC-SDIS32-21-013 du 11 octobre 2021 portant sur les caractéristiques de l'emprunt 2021



**SDIS
32**

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers



DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

séance du 11 octobre 2021



DÉLIBÉRATIONS

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

lundi 11 octobre 2021





**SDIS
32**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

Lundi 11 octobre 2021 à 14h30

SOMMAIRE

Approbation du PV de la séance précédente du conseil d'administration du 03 août 2021.

Présentation des conventions conclues dans le cadre des délégations accordées au président
(délibération D-SDIS32-21-038 du 3 août 2021)

Rapports

Modifications du règlement intérieur du SDIS – Organigramme, organes de pilotage, valeurs, les personnels : recrutement, avancement, formation, CET, équivalence horaire, régime indemnitaire, indemnités SPV
R-SDIS32-21-045
Groupement des emplois, effectifs et compétences

Modifications du tableau des effectifs

R-SDIS32-21-046

Groupement des emplois, effectifs et compétences – service Ressources humaines

Calendrier des formations – année 2022

R-SDIS32-21-047

Groupement des emplois, effectifs et compétences – service Formation

Changement de nomenclature comptable

R-SDIS32-21-048

Groupement des affaires administratives et financières – service Finances

Décision modificative n°2 – DM2

R-SDIS32-21-049

Groupement des affaires administratives et financières – service Finances

Règlement AP/CP et AE/CP – Autorisations de programme ou d'engagement/Crédits de paiement

R-SDIS32-21-050

Groupement des affaires administratives et financières – service Finances

Admission en non-valeur

R-SDIS32-21-051

Groupement des affaires administratives et financières – service Finances

Convention avec le SDIS de l'Aude – formation initiale de SPP

R-SDIS32-21-052

Groupement des emplois, effectifs et compétences – service Formation

Communications

Com 1 – Plan de formation 2022-2024

Groupement des emplois, effectifs et compétences – service Formation

Com 2 – Emprunt contracté

Groupement des affaires administratives et financières – service Finances

Com 3 – Dématérialisation de la paie

Groupement des affaires administratives et financières – service Finances

Questions diverses



Liste des conventions conclues par le SDIS

dans le cadre des délégations accordées au PCASDIS par délibération D-SDIS32-21-038 du 3 août 2021

CASDIS DU 11 OCTOBRE 2021

Conventions	OBJET - ENGAGEMENTS		FINANCEMENT		
	Partenaire	SDIS	RECETTES	DÉPENSES	SANS
CNPE Golfech - SDIS 47 - 82 - <u>CMIR</u> interdépartementale	Financement développement et entretien de la cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR) - SDIS 82 47 et 32	Achat EPI, appareils de mesures, détection, dosimétrie, prélèvement et balisage	5 000 €		
SDIS 31 - prêt d'une <u>échelle</u>	Mise à dispo d'une échelle pivotante séquentielle (EPS) prévue à la réforme	Prise en charge assurance, entretien, contrôles	/	/	X
SDIS 65 - Mutualisation moyens <u>SSSM</u>	Mise à disposition mutuelle des personnels et matériels SSSM (période estivale)		/	/	X
DGSCGC - Prefet - <u>Centres vaccination</u> Covid	Financement Centres vaccination / Avance de 360 000 €	Mise en place du dispositif de vaccination	600 000 €		
RCA (Rugby club Auch) - <u>Formation EAP</u>	Soutien pédagogique et logistique pendant les séquences de formation des SP	Formation des éducateurs sportifs du RCA	/	/	X
CHAMBRE AGRI - Feux de chaumes	Feux de chaumes : communication sur risques incendie et besoins formations (auprès des agriculteurs)	Fournit élément liés aux risques / Plan communication / Alerte risque incendie / Sensibilisation des professionnels	/	/	X
SDIS 65 - <u>Formation</u> Conducteur embarcations - <u>COD4</u>		Formation 4 conducteurs embarcation du SDIS65	1 600 €		
TEREGA - Protection et lutte contre incendie (achat tenues)	Collaboration lutte incendie - Financement achat 2 tenues d'approche lutte incendie	Collaboration lutte incendie	4 320 €		
PREVIFRANCE - Don pour GQS	Financement matériels pour séances de gestes qui sauvent (GQS)	Initiation GQS 1 journée avec SDIS 47 parc Walygator	5 000 €		
SDIS 12 - <u>Formation</u> Enseignement urgence traumatique - PHTLS	Formation Urgence traumatique pré-hospitalière	6 stagiaires		2 802 €	
GROUPAMA - GQS PSC1	Financement de matériels pour séances de gestes qui sauvent (GQS) / Avantages aux adhérents UD sur contrat assurance	Formation GQS des sociétaires	/	/	X
TOTAUX			615 920 €	2 802 €	

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

11 octobre 2021

**DÉLIBÉRATION
D-SDIS32-21-045**

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SDIS

MISE À JOUR

**MODIFICATIONS DE L'ORGANIGRAMME – ORGANES DE PILOTAGE - VALEURS
LES PERSONNELS : RECRUTEMENT, AVANCEMENT, FORMATION, CET,
ÉQUIVALENCE HORAIRE, RÉGIME INDEMNITAIRE, INDEMNITÉS SPV**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Références

- Code général des collectivités territoriales
- Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 modifié permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public
- Délibération du CASDIS D-SDIS32-20-065 du 15 décembre 2020 fixant les orientations générales en matière de promotion dans le cadre des LDG
- Délibération du CASDIS D-SDIS32-21-006 du 8 février 2021 portant sur l'IFSE additionnelle aux fonctions de régisseur
- PV du CCDSPV du 7 juin 2021 - engagement des mineurs
- Délibération du CASDIS D-SDIS32-21-023 du 14 juin 2021 portant modifications du règlement intérieur du SDIS
- Délibération du CASDIS D-SDIS32-21-024 du 14 juin 2021 portant sur la mise en place de l'IHTS
- Communication n°5 au CASDIS du 14 juin 2021 sur la modification de l'équivalence horaire des gardes de 24h des SPP

Le règlement intérieur validé par notre assemblée le 13 février 2018 a été arrêté par le président du conseil d'administration le 7 mars 2018. Il a fait l'objet de plusieurs actualisations suite à l'avis du CASDIS.

Dans le cadre de son application, il apparait à ce jour nécessaire de préciser et/ou compléter certains articles. Les modifications, ajouts et suppressions sont présentés en rouge.

1. Dispositions générales

1.1. Modifications de l'organigramme

Le 14 juin dernier, le CASDIS a validé le nouvel organigramme du SDIS. Cette révision implique les modifications des articles I.2 et I.3 qui seront effectifs à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article I.2 : Composition

Le Service départemental d'incendie et de secours du Gers (SDIS) comprend¹ :

- **Cinq Sept** groupements fonctionnels regroupant les services opérationnels, administratifs et techniques, localisés à la direction départementale des services d'incendie et de secours :
 - Groupement des Affaires Administratives et Financières (GAAF)
 - Groupement des Effectifs, Emplois et Compétences (GEEC)
 - Groupement des Infrastructures, Équipements et Matériels (GIEM)
 - **Groupement du Pilotage Stratégique (GPS)**
 - Groupement des Systèmes d'Information et de Communication (GSIC)
 - Groupement des Services Opérationnels (GSO)

¹ Cf. organigramme annexe n° A-01

- Groupement des Services de Santé et de Secours Médical (GSSSM)
- ~~Le Service de Santé et de Secours Médical (S.S.S.M.)~~
- ~~Trois~~ Deux groupements territoriaux regroupant 6 compagnies et 43 Centres d'incendie et de secours (CIS).
 - ~~Groupement Centre-est~~
 - ~~compagnie GASCOGNE~~
 - ~~compagnie SAVE GIMONE~~
 - Groupement Nord
 - compagnie TENAREZE
 - ~~compagnie~~ LOMAGNE
 - compagnie ARMAGNAC
 - Groupement Sud-~~Ouest~~
 - compagnie ASTARAC
 - compagnie ~~BAS~~ ARMAGNAC ADOUR
 - ~~compagnie~~ SAVE-GASCOGNE

Article I.3 : Effectifs

(...)

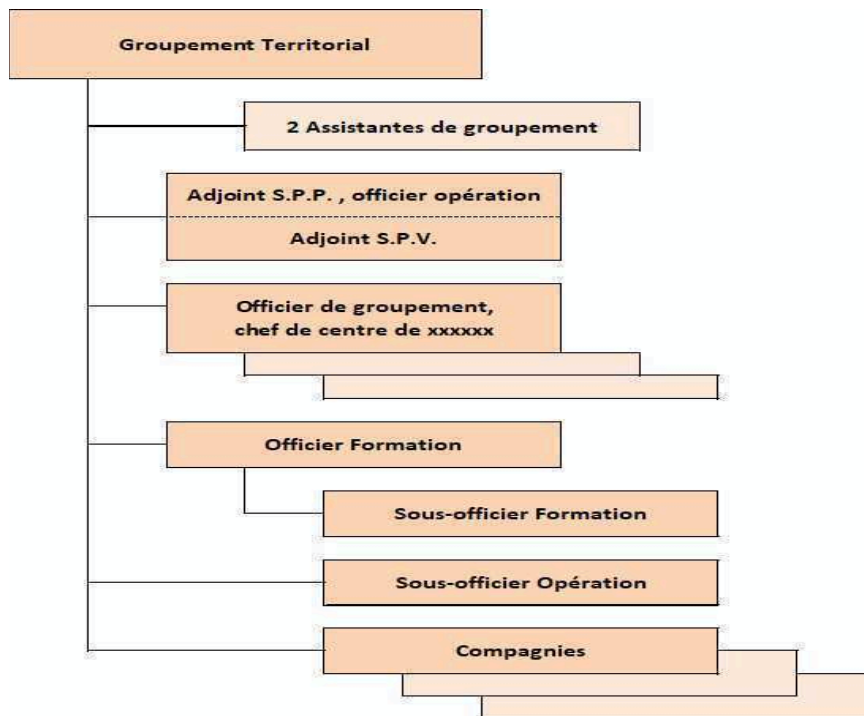
Ces personnels sont affectés :

- à la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- dans les ~~trois~~ groupements territoriaux,
- dans les ~~six~~ compagnies,
- et dans les Centres d'incendie et de secours

(...)

Les articles 1.7.1 et 1.7.2 seraient remplacés par les articles suivants.

Article I.7.1 : L'organigramme type d'un groupement territorial



Article I.7.2 : Les responsables fonctionnels au sein du groupement territorial

Les adjoints et les officiers de groupement assurent un rôle de responsables fonctionnels au sein du groupement territorial.

A ce titre, ils sont en contact régulier avec leurs homologues de la direction afin de permettre une meilleure transversalité au service des CIS du groupement.

En complément, ils peuvent se voir confier des fonctions de chef de centre.

1.2. Les organes de pilotage

Compte tenu des évolutions intervenues, il conviendrait de modifier l'article 1.19 comme suit.

Article I.19 : Comités et réunions

(...)

Afin de permettre une circulation des informations nécessaires au bon fonctionnement des décisions en cohérence d'autre part, le SDIS 32 comporte les comités internes suivants :

- le COMité de DIRection ~~des affaires courantes~~ (COM.DIR.) qui réunit autour du DDSIS et de son adjoint, les chefs de groupements fonctionnels ~~et territoriaux~~, un référent volontariat ainsi que l'assistant(e) de direction ~~et le médecin-chef~~. Les questions d'actualité et d'organisation courante du service y sont abordées.
- Le comité de direction élargi ~~ou Comité de Pilotage (CO-PI.)~~ (COM.DIR Elargi) qui réunit les membres du COM.DIR. ainsi que les chefs ~~de compagnie et les chefs de centre SPP groupements territoriaux~~. Il a pour but ~~d'associer régulièrement les chefs de centre afin de disposer d'une vision de terrain sur les dossiers en cours. d'échanger sur des dossiers plus transversaux et de présenter l'avancement des dossiers liés aux groupements, les constats importants effectués sur le terrain ou encore les difficultés rencontrées.~~

(...)

1.3. Les valeurs

Suite à la définition, dans le cadre de notre projet d'établissement, des valeurs représentatives du SDIS 32, il est proposé d'ajouter l'article suivant qui compléterait l'article I.21 portant sur les valeurs universelles.

Article I.21.1 : Valeurs et charte des sapeurs-pompiers du Gers

Chaque personnel du SDIS 32 s'oblige, à l'occasion de son engagement ou de son réengagement, par la signature d'une charte, à respecter les valeurs phares du SDIS 32.

RESPECT

Prendre en considération le point de vue de l'autre quel que soit son rang et s'engager à appliquer les règles garantissant le bon fonctionnement du service avec une attitude bienveillante.

EXEMPLARITÉ

Incarner par nos actes, attitudes et paroles, les valeurs de l'établissement, agir dans le respect de l'autre et des règles établies permettant ainsi l'adhésion et la transmission.

ESPRIT DE CORPS

Cultiver un sentiment collectif d'appartenance à une institution, partager son histoire et ses valeurs dans un esprit de solidarité.

CONFIANCE

Instaurer un climat propice à l'expression et à l'échange en toutes circonstances afin d'accomplir sereinement nos missions.

ALTRUISME

Agir de façon désintéressée pour le bien de l'autre et de l'institution.

ENGAGEMENT

Accomplir en toutes circonstances, avec conviction et objectivité, nos missions dans le respect des règles de l'art.

2. Les personnels du SDIS

2.1. Avancement (PATS et SPP)

Suite à la mise en œuvre des lignes directrices de gestion (LDG), l'article II.6 est modifié comme suit.

Article II.6 : Avancement

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il ne doit pas être confondu avec une promotion dans un cadre d'emplois supérieur résultant soit d'un concours, soit de la promotion interne.

(...)

Les procédures d'avancement de grade et de promotion interne comportent plusieurs phases distinctes :

- l'élaboration du tableau annuel (dans le cadre d'un avancement de grade) ou la proposition d'inscription sur liste d'aptitude (promotion interne) ~~qui requièrent un avis de la commission administrative paritaire~~ et
- la nomination du fonctionnaire qui nécessite l'existence de l'emploi correspondant.

Dans un souci de transparence et d'équité lors de l'établissement du tableau d'avancement et de la définition de l'ordre de priorité (avancement de grade) ou lors de la proposition d'inscription sur liste d'aptitude (promotion interne), ~~il convient d'appliquer les lignes directrices de gestion (LDG) qui fixent les grandes orientations en matière de promotion et d'avancement de grade arrêtées par le président du CASDIS. est proposé de retenir des critères d'appréciation, sans lien avec l'entretien professionnel, assortis de coefficients de pondération.~~



La promotion interne des PATS est conditionnée par les LDG arrêtées par le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale.


Il convient toutefois de distinguer la situation dans laquelle tous les agents promouvables pourraient être promus au titre de l'année considérée de la situation où tous ne le pourraient pas.

- **situation n°1** : si tous les agents promouvables peuvent être promus (comp. chef de service) au titre de l'année considérée, seul le critère relatif à l'avis hi. De plus, en cas d'égalité entre plusieurs agents, le critère de l'ancienneté de l'établissement de l'ordre d'inscription sur le tableau.
- **situation n°2** : si tous les agents promouvables ne peuvent pas être nommés au titre de l'année considérée pour des raisons qui relèvent soit de l'application des taux de promotion, soit d'une décision de l'administration qui reviendrait, notamment pour des raisons budgétaires, à « lisser » les nominations dans le temps..., il conviendra alors d'appliquer l'ensemble des critères ci-après exposés afin de définir un ordre sur le tableau d'avancement.

Ces critères et les cotations définis diffèrent selon qu'il s'agit :

1°) d'un personnel des filières administrative et technique ou d'un officier de sapeurs-pompiers professionnels

				ANNEXE 1
 		Proposition d'avancement de grade ou de promotion interne (PATS et OFFICIERS SPP) au titre de l'année		
Nom-Prénom:		Grade :		
1. AVIS MOTIVE DU CHEF DE SERVICE SUR:				
La valeur de l'agent sur son poste de travail: (*)				4 points
L'agent occupe t-il un emploi correspondant au grade supérieur?				2 points
Capacités de l'agent à tenir l'emploi:				4 points
Investissement particulier de l'intéressé :				2 Points
Total				/12
2. AUTRES CRITERES ET TAUX DE PONDERATION				
2. Présentation à l'examen ou concours d'accès au grade ou cadre d'emplois supérieur :				/3
	Concours			2 points
	Examen			1 point
3. Parcours professionnel (modalités d'accès aux différents grades...)				/2
	Concours et examen			2 points
	Concours, examen et choix			1 point
	sans concours ou examen			0 points
4. La mobilité				/2
	géographie et fonctionnelle			2 points
	fonctionnelle interne			1 point
	géographique externe			1 point
5. Ancienneté dans le grade				/1
				/8
				/ 20
Date: Nom-Prénom et signature de l'évaluateur				
(*) La valeur de l'agent est basée sur les critères de l'évaluation professionnelle appréciés lors de l'entretien annuel correspondant au : - 2. Evaluation de la valeur professionnelle et de la manière de servir de l'agent par l'évaluateur de la fiche d'évaluation professionnelle des PATS - III – Manière de servir de l'officier et IV – Evaluation des acquis professionnels de l'officiers de la fiche d'évaluation professionnelle des officiers SPP.				

		Proposition d'avancement de grade ou de promotion interne (SPP non officier) au titre de l'année		
Nom-Prénom:		Grade :		
1. AVIS MOTIVE DU CHEF DE SERVICE SUR:				
La valeur de l'agent sur son poste de travail: (*)				5 points
L'agent occupe t-il un emploi (et le cas échéant, détient-il la formation) correspondant au grade supérieur?				3 points
Capacités de l'agent à tenir l'emploi:				5 points
Investissement particulier de l'intéressé et notamment sa participation à la formation au sein du CIS :				3 Points
Total				/16
2. AUTRES CRITERES ET TAUX DE PONDERATION				
2. Présentation à l'examen ou concours d'accès au grade ou cadre d'emplois supérieur :				/3
Concours				2 points
Examen				1 point
3. Parcours professionnel (modalités d'accès aux différents grades...)				/2
Concours et examen				2 points
Concours, examen et choix				1 point
sans concours ou examen				0 points
4. La mobilité				/5
fonctionnelle interne				1 point
géographique interne				1 point
géographique externe				1 point
C.T.A.				2 points
5. Ancienneté dans le grade				/1
6. Investissement dans la formation départementale (en qualité de formateur)				/3
Nombre de jours de formation dispensés > 5				3 points
Nombre de jours de formation dispensés de 3 à 5				2 points
Nombre de jours de formation dispensés < 3				1 point
Total				/14
Total				/30
		Date: Nom-Prénom et signature de l'évaluateur		

(*) La valeur de l'agent est basée sur les critères de l'évaluation professionnelle appréciés lors de l'entretien annuel correspondant au :
 - 2. Evaluation de la valeur professionnelle et de la manière de servir de l'agent par l'évaluateur de la fiche d'évaluation professionnelle des SPP C

Dans chacune des situations, l'avis du directeur demeure prépondérant.

- ~~1. L'avis du supérieur hiérarchique est recueilli sur un document type. Il tient compte :~~
- ~~• de la valeur de l'agent sur son poste de travail (coef.3)~~
 - ~~• de l'emploi occupé par l'agent : occupe-t-il un emploi (et le cas échéant, détient-il la formation) correspondant au grade supérieur ? (coef.3)~~
 - ~~• des capacités de l'agent à tenir l'emploi (coef.3)~~
 - ~~• de l'investissement particulier de l'intéressé (coef.1)~~
- ~~Au regard de l'appréciation du supérieur hiérarchique (et de la note obtenue) et avant la proposition de l'autorité territoriale, l'ensemble de la hiérarchie (chef de groupement et directeur) sera amené à émettre un avis.~~

~~2. Les critères et taux de pondération proposés (situation n°2) sont les suivants :~~

- ~~➤ L'avis hiérarchique : 50 %~~
- ~~➤ Présentation à l'examen ou concours d'accès au grade ou cadre d'emplois supérieur: 20%~~
- ~~• concours (15)~~
- ~~• examen (5)~~
- ~~➤ Parcours professionnel (modalités d'accès pour le recrutement et l'accès aux différents grades ou cadre d'emplois) : 15%~~
 - ~~• concours et examen (15)~~
 - ~~• concours /examen et promotion interne (10)~~
 - ~~• sans concours et examen (0)~~
- ~~➤ sa mobilité : 10 %~~
 - ~~• géographique et fonctionnelle (10)~~
 - ~~• fonctionnelle (interne) (5)~~
 - ~~• géographique (extra-départementale) (5)~~
- ~~➤ son ancienneté dans le grade : 5%~~

Les dates d'effet des avancements et promotions internes sont, **sous réserve du respect des conditions statutaires** :

- Le 31.12 de l'année de l'inscription au tableau d'avancement lorsqu'il existe plusieurs voies d'avancements et que l'avancement au choix est privilégié ;
- La date à laquelle ~~l'agent remplit les conditions~~ les conditions statutaires ou de la collectivité sont remplies lorsque l'ancienneté constitue le seul critère d'avancement ;
- La date de l'arrêté portant liste d'aptitude (ou à défaut, la date du jury) suite à concours ou à examen ;
- Le 31.12 de l'année d'inscription sur liste d'aptitude pour les promotions internes au choix.

2.2. Recrutement (SPV)

Comme prévu réglementairement et afin de répondre à une demande récurrente des chefs de centre exprimée dans un souci de maintien des effectifs opérationnels mais également de pérennisation du volontariat (conservation de la motivation de tous), il est envisagé d'abaisser l'âge auquel une nouvelle recrue peut devenir opérationnelle.

Il est toutefois souhaité de conserver la différence entre une nouvelle recrue sans une expérience de jeune sapeur-pompier (JSP) et un ancien JSP titulaire du brevet de jeune sapeur-pompier. Ainsi, il est proposé de modifier les articles II.13.1 et II.13.2 comme suit.

Article II.13.1 : Cas général

Le recrutement d'un sapeur-pompier volontaire mineur est autorisé à partir de l'âge de 17 ans.

~~La participation aux activités opérationnelles est interdite jusqu'à la majorité. A ce titre, il ne peut pas être intégré à une astreinte, à une garde ou à un service de sécurité et répondre à un appel.~~

Toutefois, le SPV mineur peut :

- ~~- être exceptionnellement autorisé à assister aux opérations en qualité d'observateur avec le Chef de Centre, son adjoint ou le responsable de garde;~~
- ~~- se rendre sans hâte au Centre de Secours pour participer au fonctionnement du Centre et, le cas échéant, occuper les fonctions de stationnaire.~~

~~Il est néanmoins autorisé à participer aux manœuvres du Centre afin de favoriser son intégration et de compléter sa formation.~~

Dans leur 17^{ème} année et après formation, ils peuvent participer à l'activité opérationnelle avec l'accord de leur(s) représentant(s) légal(aux) et l'avis favorable du chef de centre, sous certaines conditions :

- Etre placé, pendant toute la durée de l'intervention, sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins cinq ans de service effectifs². En pratique, cette disposition sera respectée en procédant à l'appariement de son sélectif avec celui de son tuteur.

² Code de la Sécurité Intérieure - art. R723-10

- Bien qu'il n'existe pas d'exclusion en matière opérationnelle pour les personnels dangereux (tronçonneuse...) devra être limitée et effectuée sous le contrôle du chef d'agrès.
- Les mineurs ne pourront pas intervenir en nuit « profonde » (de 22h00 à 7h00)
- En fonction de la gravité supposée de l'intervention, le chef d'agrès a toute latitude pour interdire la prise de départ du SPV mineur.

Le chef de centre doit disposer d'une autorisation écrite des parents pour laisser le SPV mineur regagner seul son domicile ~~après les manœuvres ou quand il est au Centre.~~

Article II.13.2 : Cas particulier – les anciens Jeunes sapeurs-pompiers (JSP)

Les mineurs détenteurs du brevet de Jeune Sapeur-Pompier (JSP) peuvent être recrutés dès l'âge de seize (16) ans.

Dans leur seizième année et après complément de formation, ils peuvent participer à l'activité opérationnelle avec l'accord de leur(s) représentant(s) légal(aux) et l'avis favorable du chef de centre dans les mêmes conditions que les autres SPV mineurs (cf. supra).

~~Dans ce cadre, ils obéissent aux mêmes règles que les autres mineurs (cf. supra) jusqu'à l'âge de 17 ans.~~

~~À partir de 16 ans, sous réserve d'un avis favorable du chef de centre et après accord parental, ils peuvent participer à l'activité opérationnelle sous certaines conditions :~~

- ~~— être placé, pendant toute la durée de l'intervention, sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins cinq ans de service effectifs. En pratique, cette disposition sera respectée en procédant à l'appariement de son sélectif avec celui de son tuteur.~~
- ~~— Bien qu'il n'existe pas d'exclusion en matière opérationnelle pour les personnels mineurs, l'utilisation de matériel dangereux (tronçonneuse...) devra être limitée et effectuée sous le contrôle du chef d'agrès.~~
- ~~— De même, les mineurs ne pourront pas intervenir en nuit « profonde » (de 22h00 à 7h00)~~
- ~~— En fonction de la gravité supposée de l'intervention, le chef d'agrès a toute latitude pour interdire la prise de départ du SPV mineur.~~

L'article II.15 portant sur l'accès à la mission unique secours à personne (SAP) avait été complété afin que les anciens JSP puissent accéder, de manière dérogatoire à la mission unique, notamment dans le cas où ces derniers présentent une pathologie susceptible de disparaître dans le temps et qui les rend momentanément inaptes aux missions incendie (ex : myopie).

Afin de valoriser leurs compétences acquises dans le domaine des interventions diverses, l'aptitude physique requise étant la même que pour le secours à personne, il est proposé de modifier cet article comme suit.

Article II.15 : Recrutement en mission unique⁴

(...)

Cas particulier des anciens JSP

L'accès à la mission unique SAP **et DIV** peut également être autorisée pour les anciens JSP qui présentent une pathologie susceptible de disparaître dans le temps et qui les rend momentanément inaptes aux missions incendie (ex. : myopie).

2.3. Avancement (SPV)

Il est proposé, dans le cadre d'une politique de développement du volontariat, de recherche de complémentarité entre sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et dans le respect des valeurs qui nous animent, de modifier l'article II.20 de la manière suivante.

Article II.20 : Avancement

Tout sapeur-pompier volontaire peut, dans la limite des places disponibles et sous réserve des dispositions réglementaires ainsi que de sa manière de servir, bénéficier d'un avancement de grade.

La règle retenue, en complément des conditions réglementaires, pour les nominations d'officier SPV est la suivante :

- Lieutenant-colonel : - Référent volontariat
- Adjoint au chef de groupement (...)

Un groupe de travail est également en cours de constitution pour étudier la révision éventuelle des conditions d'accès aux autres grades des officiers.

2.4. Les limites de l'activité de SPV

Compte tenu des jurisprudences récentes (arrêt Matzak), il est proposé de compléter l'article portant sur le devoir d'implication par une disposition relative à la limite maximale d'activité.

Partant du principe que la durée maximale du temps de travail autorisée par la directive européenne portant sur le temps de travail est de 2.256 heures, il est proposé que la limite d'activité d'un SPV corresponde à la différence entre cette valeur et la durée annuelle du temps de travail en France (1.607 heures). Ainsi, l'article II.24 pourrait évoluer de la manière suivante.

³ Code de la Sécurité Intérieure - art L723-8 et Réponse à l'Assemblée Nationale à la question n°87179

⁴ Délibération C.A.S.D.I.S. n° D-SDIS32-17-035 en date du 15 juin 2017

Article II.24 : Devoir d'implication / limites d'engagement

Chaque sapeur-pompier doit avoir pleinement conscience qu'il constitue un élément important de l'organisation de son centre d'affectation. Aussi, compte tenu de son grade, des fonctions qui lui sont confiées et de sa disponibilité, il a le devoir de s'impliquer assidûment pour permettre un fonctionnement correct de son unité d'affectation. Dans ce cadre, les sapeurs-pompiers volontaires doivent réaliser annuellement au moins 80 heures d'activité (FMA, interventions, tâches technico-administratives, gardes postées) et être disponibles (déclaration de disponibilité ou astreinte) pendant au moins 600 heures (soit une moyenne de 50 heures par mois).

Pour les sapeurs-pompiers volontaires recrutés en mission unique⁵ la disponibilité consentie en journées ouvrables (lundi au samedi) de 8h00 à 18h00 doit atteindre au moins 50 heures mensuelles.

Les SPV, membres de la chaîne de commandement ou recrutés en raison d'une spécialité peuvent réaliser moins de 80 heures d'activité par an. En contrepartie, ils sont astreints à déclarer plus de disponibilité (au moins 1.360 heures par an). Ces données constituent un seuil en dessous duquel le chef de centre peut justifier un refus de réengagement.

Le chef de centre peut, dans le cadre de son règlement interne, prévoir un seuil supérieur.

Le nombre heures d'activité annuelle planifiées (gardes postées, formations, tâches technico-administratives) d'un SPV ne peut excéder 649 heures.

2.5. Formations sur temps de travail (SPP)

Suite à un recrutement opéré au sein du centre d'incendie et de secours d'Auch, il a été prévu que certaines formations initialement réalisées en qualité de sapeur-pompier volontaire puissent être effectuées sur temps de travail. Par souci d'équité, il semble opportun de permettre cette même disposition pour les personnels des autres unités opérationnelles et du CTA-CODIS.

Article II. 69. 1 : Les formations prises en compte sur temps de travail des personnels en garde

Les formations présentées ci-après font obligatoirement l'objet d'une prise en compte sur temps de travail.

CIS	CTA
Formations initiales	Formations initiales
Formations d'avancement de grade	Formations d'avancement de grade
FMPA SPP	FMPA SPP
Formations obligatoires liées à une activité représentative (CHSCT...)	Formations obligatoires liées à une activité représentative (CHSCT...)
Formations syndicales	Formations syndicales
Permis de conduire PL, COD 1	Formations SIC
COD 2 et FMPA COD 2	Formations relatives au SGO
COD 6 et FMPA COD 6	FMPA gestion des appels d'urgence
Formation des spécialités prises en compte dans le cadre du régime indemnitaire de l'agent	Formation des spécialités prises en compte dans le cadre du régime indemnitaire de l'agent

Article II. 69. 3 : Formations de spécialités (autres que celles prises en compte dans le régime indemnitaire) et actions réalisées en qualité de formateur

Ces formations doivent être effectuées sur temps de travail lorsque les capacités du service le permettent.

Lorsque le nombre d'heures mobilisables pour la formation ne permet pas la prise en compte de la totalité de celles-ci (~~cas notamment des CS-CONDOM et l'ISLE-JOURDAIN~~), la priorité donnée à ce type de formation s'effectue dans l'ordre suivant :

- 1- ~~Les spécialités entrant en compte dans l'octroi du Régime Indemnitaire~~ Les formations départementales en qualité de formateur ;
 - 2- Les actions de formation en qualité de formateur pour les spécialités du régime indemnitaire ;
 - 3- Les spécialités n'entrant pas en compte dans l'octroi du régime Indemnitaire ;
 - 4- Les actions de formation en qualité de formateur pour les spécialités non prévues au régime indemnitaire.
- (...)

2.6. Equivalence horaire de la garde de 24 heures (SPP)

Conformément à la communication citée en référence, il est prévu, à compter du 1^{er} janvier prochain, d'anticiper le passage aux 1.607 heures annuelles rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, la valeur de la garde de 24 heures s'établira à 17,09 heures et les articles II.88, II.91.1 et II.91.2 seront modifiés comme suit.

Article II. 88 : Détermination des équivalences horaires

Le temps de présence maximal de 1128 heures⁶ par semestre correspond à 47 gardes de 24 heures par semestre soit 94 par an.

⁵ Cf. article II.15

⁶ Décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013

Considérant que les SPP possèdent des régimes mixtes alliant gardes et périodes de repos, il est nécessaire de déterminer les équivalences horaires afin de rendre le temps de travail comparable ~~desquelles sont décomptés les 7 jours de congés complémentaires.~~

Ainsi, considérant que 94 gardes de 24 heures correspondent à ~~1.607~~ ~~4.533~~ heures, la valeur de la garde de 24 heures est de :

$$G_{24} = \frac{4.533 - 1.607}{94} = 46,3 \text{ } 17,09 \text{ heures.}$$

Les valeurs de garde sont donc les suivantes :

$$G_{24} = 46,3 \text{ } 17,09 \text{ heures}$$

$$G_{12} = 12 \text{ heures}$$

Article II.91.1 : Au Centre de traitement de l'alerte

Les chefs de salle effectuent, en règle générale :

- ~~94~~ ~~80~~ gardes de 24h (l'équivalence horaire d'une garde de 24h est égale à ~~46,3~~ ~~17,09~~ heures)
- et ~~165,8~~ ~~49,7~~ heures (~~49h42~~ ~~165h48~~) de service hors rang.

Le nombre de gardes peut cependant varier sur décision du responsable et compte tenu des nécessités de service.

Ces variations conduisent à une adaptation du nombre d'heures de SRH ainsi qu'il suit :

Nbre heures de SHR = 1533 - (nbre de gardes de 24 heures x ~~46,3~~ ~~17,09~~) (...)

Les « Suppléants » des chefs de salle

Un personnel habituellement en SHR (par exemple ~~l'adjoint au chef de service opération — planification~~ ~~le chef de centre CTA~~) peut effectuer des gardes de 24h en qualité de chef de salle afin, notamment, de suppléer les gardes manquantes des chefs de salle. (...)

Article II.91.2 : Au Centre d'incendie et de secours d'AUCH

Les sous-officiers de garde effectuent, en règle générale :

- 71 gardes de 24h (l'équivalence horaire d'une garde de 24h est égale à ~~46,3h~~ ~~17,09h~~)
- 25 gardes de 12 heures
- ~~75,7~~ ~~19,61~~ heures de service hors rang.

Le nombre de gardes peut cependant varier sur décision du responsable et compte tenu des nécessités de service.

Ces variations conduisent à une adaptation du nombre d'heures de SRH ainsi qu'il suit :

Nbre heures de SHR = 1.533 - [(nbre de gardes de 24 heures x ~~46,3~~ ~~17,09~~) + (nbre de gardes de 12 heures x 12)].

Les autres sapeurs-pompiers placés en équipe de garde effectuent, en règle générale :

- ~~54~~ ~~55~~ à ~~37~~ gardes de 24 heures (l'équivalence horaire d'une garde de 24h est égale à ~~46,3h~~ ~~17,09h~~ heures),
- ~~58~~ ~~44~~ à ~~69~~ gardes de 12 heures,
- ~~5,7~~ ~~65,05~~ à ~~72,67~~ heures de service hors rang.

Le nombre de gardes peut cependant varier, sur décision du responsable et compte tenu des nécessités de service.

Ces variations conduisent à une adaptation du nombre d'heures de SRH ainsi qu'il suit :

Nbre heures de SHR = 1.533 - [(nbre de gardes de 24 heures x ~~46,3~~ ~~17,09~~) + (nbre de gardes de 12 heures x 12)].

(...)

2.7. Compte épargne temps (CET)

Suite au CASDIS du 14 juin dernier, plusieurs évolutions relatives au CET ont été débattues. Elles se traduiraient par les modifications des articles II.106 et II.108.

Article II.106 : Alimentation du CET

Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels, tels que prévus par le décret du 26 novembre 1985, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (pour des agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés et la durée minimum du congé annuel qui doit être prise est proratisée en fonction de la quotité de travail).

~~Compte tenu de l'ouverture du CET pour les agents en garde postée, l'alimentation de ce dernier peut également se faire par le report de gardes ou d'heures supplémentaires traduites en jours (selon l'équivalence horaire en vigueur).~~

(...)

Article II.108 : Utilisation du CET / Indemnisation

- (...)
- Les ~~cinquante~~ ~~quarante~~ premiers jours épargnés sur le compte épargne temps peuvent être utilisés sous forme de congés uniquement, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985.
- Les jours inscrits au CET compris entre le ~~54~~^{ème} ~~41~~^{ème} et le 60^{ème} jour peuvent, selon le choix de l'agent, être indemnisés forfaitairement, être versés au titre de la RAFF pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL ou être utilisés sous forme de congés.

Le titulaire du CET disposant d'un nombre de jours épargnés supérieur à ~~59~~ ~~40~~ jours, doit faire connaître l'option choisie visée à l'article 10 avant le 31 janvier de l'année N+1.

A défaut d'option, les jours épargnés au-delà du ~~59~~^{ème} ~~40~~^{ème} jour sont automatiquement pris en compte pour la RAFF pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL ou indemnisés pour les fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC et les agents non titulaires.

- (...)

2.8. Congé de paternité et d'accueil et dons de congés

En application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, la durée du congé de paternité est allongée. Par ailleurs, le régime de dons de jours de repos a été révisé par décret n°2021-259 du 9 mars 2021. Les articles II.118 et 121 sont modifiés en conséquence.

Article II.118 : Le congé de paternité et d'accueil

Après la naissance, un congé de paternité et d'accueil de l'enfant peut être accordé au père et éventuellement, à la personne vivant avec la mère (Mariage, Pacs ou concubinage (union libre)). Le bénéficiaire du congé peut être fonctionnaire ou non titulaire.

Le congé doit débuter au cours des 4 mois suivant la naissance de l'enfant, mais il peut se poursuivre au-delà de ce délai. En cas d'hospitalisation de l'enfant, le congé peut être reporté mais doit être pris dans les 4 mois suivant la fin de l'hospitalisation.

La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est de **44 25 jours** calendaires maximum consécutifs en cas de naissance d'un enfant ou **18 jours** calendaires maximum consécutifs en cas de naissances multiples ou **32 jours** calendaires en cas de naissance multiple.

Article II.121 : Don de congés annuels⁷

~~Un agent public civil peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.~~

~~Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT), ainsi que les jours de congés annuels. Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail peuvent être donnés en partie ou en totalité.~~

~~Le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant 20 jours ouvrés.~~

~~L'agent peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un CET, au bénéfice d'un autre agent, qui selon le cas :~~

- ~~- Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;~~
- ~~- Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. (Le lien de proximité de l'aidant avec la personne aidée est défini par le Code du travail).~~
- ~~- Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.~~

~~Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail peuvent être donnés en partie ou en totalité.~~

~~Le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés.~~

2.9. Equivalences horaires des autorisations d'absences et arrêts maladie

Suite à plusieurs interrogations et afin d'éviter tout doute à ce sujet, il est proposé de rectifier l'article II.122 comme suit.

Article II.122 : Équivalences horaires des autorisations d'absences et arrêts maladie

Pour les agents en régime de garde, les absences donnent lieu à une équivalence horaire retenue sur le temps de travail annualisé de l'agent comme suit.

Absence		Équivalence horaire par jour	Équivalence décimale par jour	Observations
Congé exceptionnel		7h48	7,8 h	
Congé maladie ou autorisation d'absence < 1 semaine (7 jours)	SHR	7h48 par jour ouvré	7,8 h par jour ouvré	Dans la limite de 35 heures par semaine
	Garde postée 24 h	17h05	17,09 h	
	Garde postée 12 h	12h00	12,0 h	
Congé maladie ou autorisation d'absence ≥ 1 semaine (7 jours)	SHR	7h00 par jour ouvré soit retrait de 0h48 par jour	7,0 h par jour ouvré soit retrait de 0,8 h (décompte d'1/2 journée de RTT par semaine)	Soit 35 heures par semaine
	Garde postée 24 h	5h00 par jour	5,0 h	
	Garde postée 12 h	7h00 par jour ouvré	7,0 h	

(...)

⁷ Décret n°2005-580 du 28 mai 2015 et décret 2021-259 du 9 mars 2021

2.10. Régime indemnitaire

2.10.1. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, d'indemnité professionnelle (RIFSEEP)

Suite à la mise en place du RIFSEEP pour tous les personnels des filières administratives et techniques, il est nécessaire de supprimer les articles II.135 et II.136 portant respectivement sur les primes de service et de rendement (PSR) et les indemnités spécifiques de service (ISS).

Article II.135 : Prime de service et de rendement (PSR)

Supprimé

Article II.136 : Indemnité spécifique de service (ISS)

Supprimé

Pour faire suite à la délibération du CASDIS du 14 juin 2021, il est proposé d'ajouter à l'article II 137 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) les dispositions relatives aux modalités de réalisation et de compensation de ces dernières.

Article II.137 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être attribuées aux personnels administratifs, techniques et spécialisés **fonctionnaires et contractuels de droit public, dès lors qu'elles sont réalisées à la demande d'un supérieur hiérarchique.**

Elles ont pour objet de prendre en compte de manière exceptionnelle la réalisation de missions particulières sur décision du DDSIS, réalisées au-delà de la durée réglementaire de travail. Les cadres d'emplois concernés sont :

- les rédacteurs et les adjoints administratifs (filière administrative),
- les techniciens, agents de maîtrise et adjoints techniques (filière technique).

Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées sont compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'IHTS. L'agent pourra choisir en début d'année entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

L'indemnisation des heures complémentaires est majorée : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

La réalisation effective des heures supplémentaires fera l'objet d'un contrôle par le chef de service sur la base d'un décompte déclaratif, soumis à la validation du chef de groupement.

Afin de prendre en compte le cas particulier des personnels assurant la responsabilité de régisseur d'avance, il est proposé la création d'un article complémentaire.

Article II. 139.1 : Cas particulier de l'indemnité de régisseur

La fonction de régisseur d'avances⁸ permet à un ou des agents, de disposer d'une liquidité, d'un chéquier ou d'une carte bancaire ou d'autres moyens de paiement pour permettre le règlement par avance de certaines dépenses.

L'agent nommé en qualité de régisseur, après avis favorable du comptable public, a fait l'objet d'un arrêté individuel permettant le versement d'une indemnité de responsabilité. Le montant est fixé sur la base des barèmes pris par arrêté ministériel.

L'indemnité de régie d'avance est versée annuellement aux agents exerçant les fonctions de régisseur par l'attribution d'une « IFSE additionnelle ». Elle fait l'objet d'un arrêté individuel d'attribution.

De plus, le régisseur perçoit une nouvelle bonification indiciaire (NBI) à hauteur de 15 points d'indice.

Suite au réexamen quadriennal de l'IFSE, des évolutions ont été apportées aux articles II.141, II.142.1, II.142.2 et II.142.3.

Article II. 141 : Cadres d'emplois concernés, détermination des groupes de fonctions et des montants maximum

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu de critères professionnels.

Il est prévu 4 groupes de fonctions pour la catégorie A, ~~3~~ 4 pour la catégorie B et ~~2~~ 3 pour la catégorie C.

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel	
		Fonctions / postes de la collectivité	IFSE Maximum	Rappel du plafond à l'Etat

⁸ décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 et l'instruction ministérielle du 20 avril 2006 qui constituent le fondement et les modalités de la création des régies dans les collectivités locales et leurs établissements.

Attachés (catégorie A) et Ingénieurs sous réserve de la publication des textes	A 1	Directeur(trice) et DDASIS		
	A 2	Chef(fe) de groupement (direction de services)		
	A 3	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de groupement	IFSE Etat	25 500
	A 4	Expert(e) (sans fonction d'encadrement), Chef(fe) de service	IFSE Etat	20 400
Rédacteurs (catégorie B) et Techniciens sous réserve de la publication des textes	B1+	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de groupement	IFSE Etat	17 480
	B 1	Chef(fe) de service, adjoint au chef de groupement	IFSE Etat	17 480
	B 2	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de service, expert	IFSE Etat	16 015
	B 3	Gestionnaire administratif(ve), comptable, Chef(fe) de bureau	IFSE Etat	14 650
Adjoint administratif (catégorie C) et adjoints techniques sous réserve de la publication des textes	C1+	Chef(fe) de service	IFSE Etat	11 340
	C 1	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de service, chef(fe) de bureau, adjoint(e) comptable, gestionnaire, secrétaire médical(e), secrétaire de direction	IFSE Etat	11 340
	C 2	Assistant(e) administratif(ve), Assistant(e) comptable	IFSE Etat	10 800
Contractuels	A, B, C			

Article II. 142 : Critères retenus pour l'attribution de l'IFSE et règle de calcul

Les critères retenus sont :

- F : critère de fonction et d'encadrement
- S : critère de sujétions
- E : critère de technicité, d'expertise, d'expérience professionnelle ou de qualification

Article II. 142.1 : Mode de calcul du critère de fonction

Ce critère tient compte du niveau des fonctions (cf. tableau ci-dessous) et est majoré en tenant compte de la responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement et de management (+0.5 pour l'encadrement d'un personnel et de + 1 au-delà).

Groupe	Niveaux de fonctions	Critère F	
		Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	
		Responsabilité plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets	
		Fonction (f)	Management (notion d'encadrement de personnels)
A1	Directeur(trice) et DDASIS	7	0 à 1
A2	Chef(fe) de groupement (direction de services)	6	0 à 1
A3	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de groupement	5	0 à 1
A4	Expert(e) (sans fonction d'encadrement), chef(fe) de service	4,5	0 à 1
A4		4,5	0
B1+	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de groupement	3.5	0 à 1
B1	Chef(fe) de service, adjoint au chef de groupement	3	0 à 1
B2	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de service, expert(e)	2,5	0 à 1
B3	Gestionnaire administratif(ve), comptable, chef(fe) de bureau	2	0 à 1
B3		2	0
C1+	Chef(fe) de service	2	0 à 1
C1	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de service, chef(fe) de bureau, adjoint(e) comptable, gestionnaire, secrétaire médical(e), secrétaire de direction	1,5	0 à 1
C2	Assistant(e) administratif(ve), assistant(e) comptable	1	0
C2		1	0

Article II. 142.2 : Mode de calcul du critère de sujétion

Ce critère est fixé pour chaque groupe de fonctions (cf. tableau ci-dessous).

Une majoration (*) de 0.5 point pour certains postes identifiés du groupe B⁹ est prévue. De même, cette majoration est envisageable pour certains postes sous réserve de récupération du temps de travail ou la prise en compte dans le cadre de l'IFSE.

Groupe	Niveaux de fonctions	Critère S	
		Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	
		Contraintes particulières liées au poste; ex: exposition physique, horaires particuliers (atypiques, de nuit, par roulement, réunions en soirée), lieu d'affectation, risques financiers et/ou contentieux, gestion d'un public difficile, déplacements des agents du service d'aides à domicile	
A1	Directeur(trice) et DDASIS	4	
A2	Chef(fe) de groupement (direction de services)	4	
A3	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de groupement	3 3,5	
A4	Expert(e) (sans fonction d'encadrement), chef(fe) de service	3	
A4		0	
B1+	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de groupement	1 + 0,5*	
B1	Chef(fe) de service, adjoint au chef de groupement	1 + 0,5*	
B2	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de service, expert(e)	1 + 0,5*	
B3	Gestionnaire administratif(ve), comptable, chef(fe) de bureau	1 + 0,5*	
B3		0	
C1+	Chef(fe) de service	0,5	
C1	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de service, chef(fe) de bureau, adjoint(e) comptable, gestionnaire, secrétaire médical(e), secrétaire de direction	0,5	
C2	Assistant(e) administratif(ve), assistant(e)comptable	0,5	
C2		0	

Article II. 142.3 : Mode de calcul du critère d'expérience

Ce critère est fixé pour chaque groupe de fonctions (cf. tableau ci-dessous).

Le critère de l'expérience professionnelle (E) est scindé en deux sous-critères :

- PP (parcours professionnel) classé de 1 à 3 en fonction du niveau de grade atteint par l'agent
- Exp (expertise) : coté à 0 dans le cas d'une ancienneté sur le poste inférieure à 2 ans, 1 pour une ancienneté de 2 à 4 ans et 2 pour une ancienneté supérieure à 4 ans.

Durant la première année de prise de poste, l'expérience professionnelle antérieure d'au moins 2 ans dans des fonctions supérieures ou identiques sera également prise en compte.

Groupe	Niveaux de fonctions	Critère E	
		Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice	
		Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent. Ex: maîtrise du logiciel, connaissances particulières (basique, intermédiaire ou expert), qualifications, habilitations, réglementaires...	
		PP	Exp
A1	Directeur(trice) et DDASIS	1 à 3	0 à 2
A2	Chef(fe) de groupement (direction de services)	1 à 3	0 à 2
A3	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de groupement	1 à 3	0 à 2
A4	Expert(e) (sans fonction d'encadrement), chef(fe) de service	1 à 3	0 à 2
A4		1	0
B1+	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de groupement	1 à 3	0 à 2
B1	Chef(fe) de service, adjoint au chef de groupement	1 à 3	0 à 2
B2	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de service, expert(e)	1 à 3	0 à 2
B3	Gestionnaire administratif(ve), comptable, chef(fe) de bureau	1 à 3	0 à 2

⁹ Cf. organigramme annexe A.01

B3		1	Envoyé en préfecture le 02/11/2021
C1+	Chef(fe) de service	1 à 3	Reçu en préfecture le 02/11/2021
C1	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de service, chef(fe) de bureau, adjoint(e) comptable, gestionnaire, secrétaire médical(e), secrétaire de direction	1 à 3	Affiché le 0 à 2
C2	Assistant(e) administratif(ve), assistant(e) comptable	1 à 3	ID : 032-283200012-20211011-D_SDIS32_21_045-AR
C2		1	0 à 2
			0

2.10.2. Complément indemnitaire annuel (CIA)

Le 15 décembre 2020, le CASDIS a validé la mise en place du CIA. Ainsi, l'article II.148 est modifié et complété par les articles II.148.1 à II.148.8.

Article II.148 : Mise en place du Complément indemnitaire annuel (CIA)

~~Non obligatoire à la date de la délibération du CASDIS, compte tenu de la volonté du service de ne pas lier l'entretien professionnel au régime indemnitaire, le CIA n'est pas mis en place au sein du SDIS.~~

Il est institué au sein du SDIS 32 une seconde prime intégrée au RIFSEEP qui permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Ce complément indemnitaire tient compte de la valeur professionnelle de l'agent, de son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, de son sens du service public, de sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ces critères sont appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Article II.148.1 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires du CIA sont les agents :

- Titulaires, stagiaires et contractuels sur emplois permanents (art 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;
- Contractuels sur emplois permanents prévus à l'article 3-1 (remplacement temporaire de fonctionnaires) en activité depuis plus de 12 mois ;

Article II.148.2 : Cadres d'emplois concernés et montants maximum

La part du CIA correspond à un montant maximum annuel de 300 € par agent fixé dans la limite des plafonds applicables aux différents groupes de fonctions au sein de la fonction publique de l'Etat.

Groupe	Niveaux de fonctions	Montant maximal brut annuel
A1	Direction – non éligible au RIFSEEP	
A2	Chef(fe) de groupement (direction de services)	300 €
A3	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de groupement	300 €
A4	Expert(e) (sans fonction d'encadrement), chef(fe) de service	300 €
A4	Contractuel(le) (*)	150 €/300€
B1+	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de groupement	300 €
B1	Chef(fe) de service, adjoint-au-chef-de-groupement	300 €
B2	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de service, expert(e)	300 €
B3	Gestionnaire administratif(ve), comptable, chef(fe) de bureau	300 €
B3	Contractuel(le) (*)	150 €/300€
C1+	Chef(fe) de service	300 €
C1	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de service, chef(fe) de bureau, adjoint(e) comptable, gestionnaire, secrétaire de direction, secrétaire médical(e), opérateur(trice) CTA.	300 €
C2	Assistant(e) administratif(ve), assistant(e) comptable	300 €
C2	Contractuel(le) (*)	150 €/300€

(*) Le montant du CIA varie en fonction de la nature du contrat.

Pour rappel - L'année 2021 étant une année de transition à visée pédagogique, le montant du versement de CIA sera versé à l'identique pour l'ensemble des agents permanents concernés.

Article II.148.3 : Critères de versement

Une cotation, de 1 à 4 points par critère d'évaluation, figurant sur une grille d'évaluation spécifique jointe au compte-rendu de l'entretien professionnel, permet de calculer le montant du CIA attribué à l'agent.

Ce montant sera arrondi à l'entier supérieur.

Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

Article II.148.4 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement au cours du 1er trimestre N+1 (au plus tôt à l'issue des entretiens et suite à la réunion de la commission d'harmonisation).

Article II.148.5 : Exclusivité

Le CIA est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir. Il est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex. frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex. indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes).

Article II.148.6 : Commission d'harmonisation

Il est créé une commission d'harmonisation du CIA visant à examiner et corriger les éventuelles disparités inexplicables entre les CIA des personnels selon les évaluateurs. Cette commission est composée :

- Des membres du comité de direction (directeurs et chefs de groupement) ;
- Des représentants des personnels élus au CT et/ou CST ;

Article II.148.7 : Modulation du CIA

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération. L'absentéisme n'impacte pas le montant du CIA.

- Pour les agents qui exercent sur deux postes de travail, le montant du CIA sera égal à la moyenne des montants issus des 2 grilles de cotation en vue de l'attribution du CIA renseignées par chaque responsable hiérarchique.
- S'agissant des agents recrutés en qualité de stagiaire (recrutement sur un premier emploi de la FP), la première évaluation donnera lieu à un versement du CIA d'un montant de 150 € au prorata du nombre de mois d'activité réalisés au sein de l'établissement au cours de l'année.
- En cas de mobilité (mutation, retraite, mise à disposition, détachement dans une autre collectivité...) en cours d'année :
 - Durant le 1^{er} semestre, le montant du CIA sera calculé au regard du CIA de l'année précédente proratisé au nombre de mois d'activité de l'année N.
Ex. si le montant du CIA N-1 = 240€, un départ au 1^{er} mars N conduirait à attribuer un CIA = $(240/12) \times 2 = 40€$
 - À compter du 1^{er} juillet, le montant du CIA sera calculé au regard de l'entretien d'évaluation professionnelle réalisé avant le départ de l'agent, au prorata du nombre de mois d'activité accompli dans l'année.
- Concernant les contractuels sur emplois permanents :
 - Recrutés eu égard à l'article 3-1 (remplacement temporaire de fonctionnaires absents) et 3-2 (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le CIA sera versé dans le cas où l'agent est sous contrat depuis au moins 1 an. Le montant du CIA sera de 150€ proratisé au nombre de mois d'activité effectués dans l'année considérée, au-delà des 12 premiers mois ;
 - Recrutés eu égard à l'article 3-3, ils bénéficient du CIA dans les mêmes conditions que les agents stagiaires et titulaires sur emplois permanents.

II.148.8- Modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée, par l'autorité territoriale :

- Lors de l'entretien d'évaluation professionnelle, après que l'évaluateur a recueilli l'avis du chef de groupement ;
- Au vu des dispositions ci-dessus.

Elle fait l'objet d'un arrêté individuel.

2.11. Indemnités des SPV

Il est proposé de revoir les indemnités managériales afin de les accorder au projet de nouvel organigramme et de préciser certains points.

Article II. 154 : Indemnités managériales

L'exercice de certaines responsabilités peut donner lieu à la perception d'indemnités horaires de base du grade et en fonction de la nature des responsabilités assumées : chef de compagnie, de centre et leurs adjoints.

Indemnités de référent départemental volontariat : ~~4 heures de vacances/semaine à 75% du grade cumulable avec celles propres aux responsabilités managériales détenues.~~ 14 heures de vacances/semaine à 75% du grade non cumulables avec d'autres indemnités de management.

Indemnités d'adjoint au chef de groupement : 14 heures de vacances/semaine à 75% du grade non cumulables avec d'autres indemnités de management.

(...)

De même, l'annexe A.02 – Synthèse des indemnités SPV sera modifiée comme suit pour la partie 'management'.

OBJET	TAUX	DUREE	OBSERVATIONS
Référent départemental volontariat	75 % du taux du grade	14 heures par semaine	Non cumulable avec d'autres indemnités de MNG
Adjoint au chef de groupement	75 % du taux du grade	14 heures par semaine	Non cumulable avec d'autres indemnités de MNG
Chef de compagnie	75 % du taux du grade	10 heures par semaine	Non cumulable avec d'autres indemnités de MNG
Adjoint au chef de compagnie	75 % du taux du grade	2 heures par semaine	Cumulable avec l'indemnité de fonction de chef de centre
Chef de CS 3 et CPI 1	75 % du taux du grade	5 heures par semaine	Dont 2 heures pouvant être cédées à un autre SP
Adjoint au chef de CS 2	75 % du taux du grade	2 heures par semaine	
Chef de CPI 2	75 % du taux du grade	3 heures par semaine	Dont 1 heure pouvant être cédée à un autre SP
Adjoint au chef de CS 3 et CPI 1	75 % du taux du grade	1h15 par semaine	
Adjoint au chef de CPI 2	75 % du taux du grade	0h45 par semaine	
Responsable d'équipe d'astreinte CS 1, 2 et 3	75 % du taux du grade	0h15 par semaine	Non cumulable avec les indemnités de chef ou d'adjoint au chef de centre

Le présent rapport a été soumis aux membres du Comité technique et du Comité consultatif départemental des SPV dont les avis vous seront communiqués en séance.

Lundi onze octobre deux mille vingt et un à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Monsieur Benoit DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnaud d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Madame Hélène ROZIS-LEBRETON, conseillère départementale, membre suppléant.

Étaient présent.es à distance sans voix délibérative :

Monsieur Pascal MERCIER, président de la CA Grand Auch Cœur de Gascogne,
 Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
 Monsieur Philippe DUPOUY, conseiller départemental.

Étaient excusé.es :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
 Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
 Madame Françoise CASALE, conseillère départementale,
 Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
 Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
 Monsieur Jérôme SAMALENS, conseiller départemental,
 Monsieur Matthieu MOURA, président de la CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,
 Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
 Madame Charlette BOUÉ, conseillère départementale, membre suppléant,
 Madame Élodie LANAVE, conseillère départementale, membre suppléant.

Nombre de votants :	15
Voix « pour » :	15
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'avis favorable du Comité technique du SDIS du 27 septembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Comité consultatif des SPV du SDIS du 27 septembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission administrative et technique du SDIS du 28 septembre 2021 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
- CONSIDÉRANT** le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la mise à jour du règlement intérieur du SDIS selon les modifications présentées dans le rapport.

Le Président du Conseil d'Administration
 du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 02 11 2021

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 02 11 2021
 et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

11 octobre 2021

DÉLIBÉRATION
D-SDIS32-21-046

MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Référence :

- Code général des collectivités territoriales
 - Loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
 - Délibération du conseil d'administration D-SDIS32-20-068 du 15 décembre 2020 relative à la mise à jour du tableau des effectifs
 - Délibération du conseil d'administration D-SDIS32-21-027 du 14 juin 2021 relative aux modifications de l'organigramme
- Annexe : tableau des effectifs

Les modifications apportées à la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2020 résultent de la nouvelle organisation des groupements fonctionnels et territoriaux, validée par les instances consultatives et le conseil d'administration dans sa séance du 14 juin 2021. Ces évolutions portent sur les points suivants.

Toutes filières

a) Sur l'emploi de chef de groupement et adjoint au chef de groupement

- Évolution du grade maximal atteignable par le chef de groupement qui est le dernier de la catégorie A à savoir lieutenant-colonel pour la filière sapeur-pompier et ingénieur hors classe pour la filière technique.
- Les adjoints aux chefs de groupement peuvent évoluer jusqu'au 2^{ème} grade de la catégorie A à savoir aux grades d'attaché principal (filière administrative), ingénieur principal (filière technique) et commandant (filière sapeur-pompier).

b) Sur l'emploi de chef de service et adjoint au chef de service

- Les chefs de services peuvent évoluer jusqu'au 1^{er} grade de catégorie A à savoir aux grades d'attaché (filière administrative), ingénieur (filière technique) et capitaine (filière sapeur-pompier),
- Les adjoints aux chefs de service peuvent évoluer jusqu'au 3^{ème} grade de la catégorie B à savoir aux grades de rédacteur principal 1^{ère} classe (filière administrative), technicien principal 1^{ère} classe (filière technique) et lieutenant hors classe (filière sapeur-pompier).

Filière sapeur-pompier

c) La nouvelle organisation territoriale

Elle est basée sur un nouveau découpage territorial composé de deux groupements territoriaux (au lieu de 3 précédemment) d'une part, et la création d'un groupement fonctionnel de pilotage et stratégie (GPS), d'autre part.

De plus, cette nouvelle organisation vise à donner à l'échelon du groupement territorial le rôle primordial de structure de proximité et de relai de la direction. Dans ce cadre, il est proposé de transformer 3 postes de chef de centre en postes d'officier de groupement (suppression/création) et 4 postes de sous-officiers en compagnie en 4 postes de sous-officiers en groupement comme suit :

- Création de 2 postes d'adjoint au chef de groupement territorial (officier opération),
- Création de 2 postes d'officier formation de groupement territorial,
- Création de 2 postes de sous-officier formation de groupement territorial,
- Création de 2 postes de sous-officier opération de groupement territorial.

Compte tenu de la ressource humaine, cette réorganisation territoriale va générer in fine, la création d'un poste d'officier.

- d) La création d'un poste d'adjoint au chef de centre CTA également chef gardes) du grade de lieutenant de 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe.
- e) À l'issue des résultats du concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels 2021, le recrutement de 3 hommes du rang sera réalisé dont potentiellement 2 sur liste d'aptitude et 1 sans concours, au grade de sapeur.

Filière administrative

- f) Affectation de la fonction communication à la direction qui prend la dénomination d'assistante de direction chargée de communication.
- g) Création du poste de gestionnaire administratif(ve), assistant(e) du groupement pilotage et stratégie.
- h) Évolution de 2 assistant(e)s administratif(ve)s, un(e) au GSO et l'autre à la communication, sur des fonctions de chef(fe) de bureau.
- i) Évolution du poste de gestionnaire administratif(ve) au bureau des carrières SPV aux fonctions d'adjoint(e) au chef(fe) de bureau.
- j) Suppression du poste administratif de cheffe du GAAF, compte tenu de son pourvoi en interne par un commandant sapeur-pompier d'une part, et de la nécessité de recruter au service Infrastructures du GIEM.
- k) Transformation des 2 postes d'assistant(e) administratif(ve), créés à temps non complet (mi-temps) au groupement Nord et au groupement Sud-Ouest, en 1 poste à temps complet au groupement Nord.
- l) Suppression du poste d'assistant(e) administratif(ve) à temps non complet (mi-temps) initialement créé au groupement Centre-est (CIS L'Isle-Jourdain) qui demeure non pourvu depuis plusieurs années.

Filière technique

- m) Création d'un poste de technicien bâtimentaire au service Infrastructures.
- n) Création de 2 postes de gestionnaires logisticien(ne)s en vue de pourvoir à temps complet les postes actuellement occupés à mi-temps au service Formation (plateau technique) du GEEC, au service Équipements et matériels (magasin et navette) du GIEM et à la PUI.
- o) Évolution des postes d'assistant(e) technique/logistique en gestionnaire logisticien(ne) avec accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise.

Le tableau des effectifs ainsi proposé se traduit par la création des postes suivants :

- 2 officiers SPP (en groupement territorial et au CTA) – coût collectivité annuel estimatif : 130 309 € ;
- 1 technicien(ne) bâtimentaire - coût collectivité annuel estimatif : 45 580 € ;
- 1 gestionnaire administratif(ve) au GPS– coût collectivité annuel estimatif : 40 477 € ;
- 2 gestionnaires logisticien(ne)s - coût collectivité annuel estimatif : 65 028 €.

Il est proposé d'échelonner les recrutements dans le temps compte tenu des vœux de mobilité des agents actuellement en poste et des besoins de recrutement extérieurs.

Lundi onze octobre deux mille vingt et un à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Monsieur Benoit DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,

Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Madame Hélène ROZIS-LEBRETON, conseillère départementale, membre suppléant.

Étaient présent.es à distance sans voix délibérative :

Monsieur Pascal MERCIER, président de la CA Grand Auch Cœur de Gascogne,
 Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
 Monsieur Philippe DUPOUY, conseiller départemental.

Étaient excusé.es :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Madame Françoise CASALE, conseillère départementale,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Monsieur Jérôme SAMALENS, conseiller départemental,
Monsieur Matthieu MOURA, président de la CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Charlette BOUÉ, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Élodie LANAVE, conseillère départementale, membre suppléant.

Nombre de votants :	15
Voix « pour » :	15
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'avis favorable du Comité technique du SDIS du 27 septembre 2021 ;
VU l'avis favorable de la Commission administrative et technique du SDIS du 28 septembre 2021 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ADOpte** la mise à jour du tableau des effectifs, telle que présentée en annexe.

Le Président du Conseil d'Administration
 du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 02 11 2021

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le
 et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

02 11 2021

POSTES	GRADE	NOMBRE DE POSTES				
		Statut (fonctionnaire, contractuel)	Créés	Pourvus	Non pourvus budgétés	Non pourvus non budgétés
TEMPS COMPLET						
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS						
Directeur départemental (emploi fonctionnel)	colonel, colonel hors classe	fonctionnaire	2	1	1	
Directeur départemental adjoint (emploi fonctionnel)	colonel, colonel hors classe	fonctionnaire	1	1	0	
Chef de groupement	Lieutenant-colonel, Commandant, capitaine	fonctionnaire	7	7	0	
Adjoint au chef de groupement territorial	commandant, capitaine, lieutenant hors classe, lieutenant 1ère classe, lieutenant 2ème classe	fonctionnaire	2	0	2	
Chef de service, adjoint au chef de groupement	Lieutenant 2ème classe, lieutenant 1ère classe, lieutenant hors classe, capitaine, commandant	fonctionnaire	2	2	0	
Chef de service	Lieutenant 2ème classe, lieutenant 1ère classe, lieutenant hors classe, capitaine	fonctionnaire	3	3	0	
Chef du CIS AUCH	Lieutenant 1e classe, lieutenant hors classe, capitaine	fonctionnaire	1	1	0	
Chef de CIS (MIRANDE-NOGARO, FLEURANCE, CONDOM, EAUZE, L'ISLE JOURDAIN)	Lieutenant 2ème classe, lieutenant 1ère classe, lieutenant hors classe	fonctionnaire	6	5	1	
Officiers Formation de groupement territorial	Lieutenant 2ème classe, lieutenant 1ère classe, lieutenant hors classe	fonctionnaire	2	0	2	
Sous-officiers Formation de groupement territorial	Adjudant, sergent	fonctionnaire	2	0	2	
Sous-officiers opération de groupement territorial	Adjudant, sergent	fonctionnaire	2	0	2	
Adjoint au chef du CIS AUCH	Lieutenant 2ème classe, lieutenant 1ère classe, lieutenant hors classe	fonctionnaire	1	1	0	
Adjoint au chef de service	Lieutenant 2ème classe, lieutenant 1ère classe, Lieutenant hors classe	fonctionnaire	1	1	0	
Chef de bureau	Adjudant, lieutenant 2ème classe, lieutenant 1ère classe	fonctionnaire	3	3	0	
Préventionnistes	Sergent, Adjudant, Lieutenant 2ème classe, Lieutenant 1ère classe, lieutenant hors classe	fonctionnaire	1	1	0	
Chef de centre CTA	Lieutenant 2ème classe, lieutenant 1ère classe, lieutenant hors classe	fonctionnaire	1	1	0	
Adjoint au chef de centre CTA / Chef de salle	Lieutenant 2ème classe, lieutenant 1ère classe	fonctionnaire	1	0	1	
Chef de Salle CTA/CODIS	Adjudant, lieutenant 2ème classe	fonctionnaire	4	4	0	
Sous-officier de garde	Adjudant	fonctionnaire	7	7	0	
Opérateurs C.T.A.-C.O.D.I.S. (**)	caporal, caporal-chef, sergent, adjudant	fonctionnaire	10	8	0	2
SPP non officiers d'une unité opérationnelle	Sapeur 1ere classe, caporal, caporal-chef, sergent, adjudant	fonctionnaire	29	29	0	
SPP non officiers d'une unité fonctionnelle	Sapeur 1ere classe, caporal, caporal-chef, sergent, adjudant	fonctionnaire	1	1	0	
Chef du groupement SSSM	Médecin de classe normale, médecin hors classe, médecin de classe exceptionnelle	fonctionnaire	1	0	1	
Infirmier-chef	Infirmier de classe normale, infirmier de classe supérieure, infirmier hors classe, cadre de santé 2ème classe, cadre de santé 1ère classe	fonctionnaire	1	1	0	
Pharmacien-chef (gérant de PUI)	Pharmacien de classe normale, pharmacien hors classe	fonctionnaire	1	1	0	
SOUS-TOTAL SAPEURS-POMPIERS			92	78	12	2

** postes réservés aux SPP reclassés sur emplois non opérationnels ou en poste pour raison exceptionnelle

POSTES	GRADE	NOMBRE DE POSTES				
		Statut (fonctionnaire, contractuel)	Créés	Pourvus	Non pourvus budgétés	Non pourvus non budgétés
ADMINISTRATIFS						
Chef de groupement fonctionnel	Attaché hors classe, attaché principal, attaché	fonctionnaire	0	0	0	
Chef de service, adjoint au chef de groupement	Rédacteur, rédacteur principal 2ème classe, rédacteur principal 1ère classe, attaché, attaché principal	fonctionnaire	1	1	0	
Chef de service	Rédacteur, rédacteur principal 2ème classe, rédacteur principal 1ère classe, attaché	fonctionnaire	3	3	0	
Adjoint au chef de service	Adjoint principal 1ère classe, rédacteur, rédacteur principal 2ème classe, rédacteur principal 1ère classe	fonctionnaire	3	3	0	0
Chef de bureau	<i>Adjoint administratif, Adjoint administratif principal 2ème</i> ou 1ère classe, rédacteur, rédacteur principal 2ème classe	fonctionnaire	8	8	0	
Adjoint au chef de bureau	Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2ème ou 1ère classe, rédacteur	fonctionnaire	1	1	0	
Assistante de direction	Adjoint administratif principal 1ère classe, rédacteur, rédacteur principal 2ème cl, rédacteur principal 1ère cl	fonctionnaire	1	1	0	
Assistante de direction, chargée de communication	Rédacteur, rédacteur principal 2ème classe, rédacteur principal 1ère classe, attaché	fonctionnaire	1	1	0	
Gestionnaire administrative et assistante du GPS	Adjoint administratif principal 1ère classe, rédacteur, rédacteur principal 2ème classe	fonctionnaire	1	1	0	
Assistante administrative ou comptable	Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2ème ou 1ère classe	fonctionnaire	10	9	1	
Chef de service Promotion du volontariat	Rédacteur, rédacteur principal 2ème classe, rédacteur principal 1ère classe, attaché	contractuel	1	1	0	
SOUS-TOTAL ADMINISTRATIFS			30	29	1	0
TECHNIQUES						
Chef de groupement	Ingénieur, ingénieur principal, ingénieur hors classe	fonctionnaire	2	0	1	1
Chef de service, adjoint au chef de groupement	Technicien, technicien principal 2ème ou 1ère classe, ingénieur, ingénieur principal	fonctionnaire	2	2	0	
Chef de service	Technicien, technicien principal 2ème ou 1ère classe, ingénieur	fonctionnaire	3	3	0	
Chef du service des équipements	<i>Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal, Technicien, technicien principal 2ème</i> ou 1ère classe, ingénieur	fonctionnaire	1	1	0	
Adjoint au chef de service	Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, Technicien, Technicien principal 2ème classe, Technicien principal 1ère classe	fonctionnaire	3	3	0	
Chef de bureau	Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, Technicien, Technicien principal 2ème classe	fonctionnaire	1	1	0	
Technicien batimentaire	Adjoint technique Principal 1ère cl, Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, Technicien, Technicien principal 2ème classe	fonctionnaire	1	0	1	
Gestionnaires (des stocks, /logisticiens,...)	Adjoint technique, adjoint technique principal 2ème ou 1ère classe, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal	fonctionnaire	6	6	0	
Opérateur C.T.A.-C.O.D.I.S.	Adjoint technique, adjoint technique principal 2ème ou 1ère classe, agent de maîtrise	fonctionnaire	6	2	0	4
SOUS-TOTAL TECHNIQUES			25	18	2	5
SOUS-TOTAL TEMPS COMPLET			147	125	15	7
TEMPS NON COMPLET						
Assistant administratif	Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2ème ou 1ère classe	fonctionnaire	0	0		0
SOUS-TOTAL TEMPS NON COMPLET			0	0	0	0
TOTAL GENERAL			147	125	15	7

** postes réservés aux SPP reclassés sur emplois non opérationnels ou en poste pour raison exceptionnelle

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

11 octobre 2021

DÉLIBÉRATION
D-SDIS32-21-047

CALENDRIER DES FORMATIONS ANNÉE 2022

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Référence : Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
Annexe : Calendrier des formations 2022

Le calendrier de formation 2022 des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que des personnels administratifs, techniques et spécialisés est une émanation du plan de formation triennal 2022-2024 en cours de finalisation. Ce dernier, dans sa version aboutie, sera présenté aux instances de fin d'année.

Le présent calendrier de formation respecte le cadre réglementaire défini par :

- L'arrêté ci-dessus référencé ;
- Les guides et référentiels nationaux d'activités et de compétences et ceux relatifs aux emplois opérationnels ou d'encadrement (édités sur le site du ministère de l'Intérieur) ;
- Les orientations fixées par le SDACR (Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques) ;
- Le projet d'établissement validé en fin d'année 2020.

Les objectifs sont, sous réserve du respect des mesures sanitaires en vigueur :

- Objectif n°1 : répondre aux orientations fixées par le SDACR.
- Objectif n°2 : être réactif au regard des recrutements envisageables et du développement de l'encadrement.
- Objectif n°3 : tenir compte des difficultés de disponibilité des SPV et des mineurs en proposant des actions de formation durant les vacances scolaires ou encore en formule bloquée ou non bloquée.
- Objectif n°4 : répartir équitablement sur le territoire départemental la charge de formation.

PARTIE 1

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS, GSSSM ET PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

1. Emplois d'encadrement

- Une formation Officier de garde de Lieutenant SPP 2^{ème} classe (4 stagiaires) – environ 4 semaines.
- Une formation Officier d'encadrement de Lieutenant SPP 1^{ère} classe (3 stagiaires) – environ 5 semaines.
- Une formation Chef de centre de Lieutenant SPP 1^{ère} classe (4 stagiaires) – 2 semaines.

2. Emplois opérationnels

- Une formation Chef de colonne de Capitaine SPP (2 stagiaires) - 3 semaines.
- Une formation Chef de groupe Lieutenant SPP 2^{ème} classe (4 stagiaires) - 3 semaines.

- Une formation Chef de groupe Lieutenant SPP 1^{ère} classe (1 stagiaire) - 3 semaines.

3. Formation de tronc commun

- Une formation d'adaptation à l'emploi de Chef d'agrès 1 équipe SPP (3 stagiaires) - de 2 semaines.

4. Formation SSSM

Les formations du personnel du Groupement des services de santé et de secours médical se déroulent hors du département (ENSOSP ou école chargée de mission).

- 1 formation d'adaptation à l'emploi de groupement SSSM (1 stagiaire) - 5 semaines.
- 1 formation d'adaptation à l'emploi de Chefferie SSSM (1 stagiaire) - 5 semaines.
- 1 formation d'infirmier d'encadrement SSSM (1 stagiaire) - 33 semaines.

5. Formation de maintien et de perfectionnement des acquis

- Chaîne de commandement (commune aux FMPA SPV)
 - 4 journées FMA chaîne de commandement (chefs de site, chefs de colonne et officiers CODIS).

La participation à la FMA chaîne de commandement permet de valider l'emploi opérationnel de chef de groupe (VSO, Chef de groupe de proximité et Officiers CODIS).

- 6 journées FMA Chefs de groupe
- FMPA de tronc commun

6 sessions de FMPA SPP sont prévues pour 2022. La partie tronc commun étant réalisée quotidiennement en centre d'incendie et de secours, il est proposé de programmer celles-ci sur 1 journée par fonction opérationnelle, soit :

- 4 sessions de FMPA CATE.
- 2 sessions de FMPA Chef d'agrès 1 équipe.
- FMPA Chefs de centre et adjoints (commune aux FMPA SPV)
 - 6 journées.

Personnel administratif, technique et spécialisé (PATS)

Les PATS peuvent solliciter, notamment dans le cadre de l'entretien professionnel, des formations en lien avec l'emploi occupé ou l'orientation professionnelle souhaitée. Ils disposent pour cela du catalogue de formation du CNFPT.

Le service Formation-sport tient à jour le suivi de ces formations pour l'ensemble des agents de l'établissement.

Les demandes de stage sont effectuées auprès de ce service après validation du directeur départemental.

6. Préparations aux concours et examens

Des préparations aux concours et examens professionnels sont programmées par le CNFPT pour les PATS et les SPP. Ces actions de formation sont éligibles au compte personnel de formation.

PARTIE 2

SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

1. Emplois d'encadrement

- Formations des Chefs de centre et adjoints
 - 2 formations composées chacune d'une session de 2 jours consécutifs et d'une session d'un jour réalisée 6 mois plus tard.

Cette formation est clôturée par la remise officielle d'une attestation ou certification.

Les objectifs sont de permettre aux chefs de centre de :

- Appréhender les méthodes de travail utiles dans leurs missions quotidiennes ;

- Disposer de connaissances nécessaires au management de leur unité
- Valoriser leur positionnement au sein des structures qu'ils commandent
- Prévenir la survenue de risques psycho-sociaux.

Les chefs de centre et adjoints qui suivront cette formation seront dispensés de la FMA chefs de centre et adjoint.

2. Emplois opérationnels

- 1 formation de Chef de colonne Capitaine sapeur-pompier volontaire : (2 stagiaires) - 3 semaines en présentiel à l'ENSOSP.
- 1 formation de Chef de groupe Lieutenant sapeur-pompier volontaire : (2 stagiaires) - 3 semaines en présentiel à l'ENSOSP.

3. Formations de tronc commun

Ces formations permettent aux SPV de tenir l'emploi opérationnel d'équipier, de chef d'équipe, de chef d'agrès une équipe et de chef d'agrès tout engin.

- 2 formations d'adaptation à l'emploi de Chef d'agrès tout engin : (18 stagiaires) - 70 heures.
 - 3 formations intégrées d'adaptation à l'emploi de Chef d'agrès tout engin : (6 stagiaires) - 70 heures.
- L'accès à ces 2 formations est assujéti à la validation par les instances d'une liste nominative établie en fonction des carences de certains CIS.
- 1 formation d'adaptation à l'emploi de Chef d'agrès VSR/RSR : (9 stagiaires) - 21 heures.
 - 2 formations intégrées d'adaptation à l'emploi de chef d'agrès VSR/RSR : (4 stagiaires) - 21 heures.
- Ces deux formations sont mises en place afin de renforcer les compétences des chefs d'agrès 1 équipe dans les CIS dotés de VSR/RSR.
- 4 formations d'adaptation à l'emploi de chef d'agrès une équipe : (48 stagiaires) - 35 heures.
 - 4 formations de chef d'équipe : (48 stagiaires) - 28 heures.
 - 7 formations initiales d'équipiers (100 recrutements par an) - 196 heures comprenant les modules suivants :

- Module Transverse et Secours à personne comprenant des enseignements destinés à l'acquisition d'un socle de connaissances communes notamment en matière de prompt secours et de secours en équipe :
 - Unité de valeur CAD 1 et information « hygiène et sécurité » présentés au cours de la session d'accueil (4 sessions programmées sur 2022)
 - Unité de valeur SUAP (équipier prompt secours, équipier VSAV).
- Module Incendie - Enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de protection individuelle et collective, à l'acquisition de connaissances en matière de sauvetage et mise en sécurité, à l'acquisition de connaissances en matière d'opération incendie et à l'acquisition de connaissances en matière de moyens élévateurs aériens (unité de valeur INCENDIE).
- Module Opérations diverses - Enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière d'interventions diverses (unité de valeur DIV), risques technologiques et naturels, et risques locaux (unité de valeur RTN).
- Module COD 0 - Enseignements destinés à l'acquisition de connaissances pour la conduite des VL, VSAV et VTU en situation d'urgence (à destination des personnels titulaires du permis B et hors période probatoire)

Compte tenu de la carence récurrente en formateurs sur la période estivale et un retour d'expérience de l'été 2021, 1 seule formation initiale complète (FI) sera proposée sur cette période.

4. Formations SSSM

Les FI pour le personnel du Groupement des services de santé et de secours médical se déroulent hors département (ENSOSP ou école chargée de mission).

- 1 FI SPV tronc commun de sécurité civile (3 stagiaires) - 3 jours
- 1 DIU SSSM module urgence (3 stagiaires) - 6 jours
- 1 DIU SSSM module santé publique (3 stagiaires) - 6 jours

5. **FMPA**

- Chaîne de commandement (commune aux FMPA SPP)
 - 4 journées FMPA chaîne de commandement (chefs de site, chefs de colonne et officiers CODIS).
 - 6 journées FMPA chef de groupe. La participation à cette FMA permet de valider l'emploi opérationnel de chef de groupe (VSO, chef de groupe de proximité).
- FMPA tronc commun
 - FMPA INC Caisson (250 stagiaires par an) - La mise en œuvre de nouveaux scénarii sur le caisson d'observation et l'acquisition d'un caisson technique de lances permettent d'établir un nouveau cycle de formation (2022-2026) ouvert à l'ensemble des sapeurs-pompiers du département.
 - FMPA Chefs d'agrès (120 stagiaires) - Ces formations sont rendues obligatoires par fonction opérationnelle (Chef d'agrès tout engin ou Chef d'agrès 1 équipe). Celles-ci sont intégrées aux FMPA annuelles des centres d'incendie et de secours sous la responsabilité des chefs de centre et selon un programme proposé par le service Formation.
- FMPA Chefs de centre et adjoints (commune aux FMPA SPP)
 - 6 journées.
- FMPA SSSM
 - Une formation de maintien des acquis des infirmiers SPV (ISPV) est prévue à raison de 2 séquences de 12 heures passées au service des urgences du CH Auch. Seuls les ISPV travaillant en service d'urgences en sont dispensés.

Lundi onze octobre deux mille vingt et un à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Monsieur Benoit DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Madame Hélène ROZIS-LEBRETON, conseillère départementale, membre suppléant.

Étaient présent.es à distance sans voix délibérative :

Monsieur Pascal MERCIER, président de la CA Grand Auch Cœur de Gascogne,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Philippe DUPOUY, conseiller départemental.

Étaient excusé.es :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Madame Françoise CASALE, conseillère départementale,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Monsieur Jérôme SAMALENS, conseiller départemental,
Monsieur Matthieu MOURA, président de la CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Charlette BOUÉ, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Élodie LANAVE, conseillère départementale, membre suppléant.

Nombre de votants : 15
Voix « pour » : 15
Voix « contre » : 0
Abstentions : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'avis favorable du Comité technique du SDIS du 27 septembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Comité consultatif des SPV du SDIS du 27 septembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission administrative et technique du SDIS du 28 septembre 2021 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
- CONSIDÉRANT** le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** la proposition de calendrier des formations pour l'année 2022 dans l'attente du plan de formation 2022-2024 qui sera présenté aux instances de fin d'année.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 02 11 2021

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 02 11 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

11 octobre 2021

**DÉLIBÉRATION
D-SDIS32-21-048**

**MODIFICATION DU RÉFÉRENTIEL COMPTABLE
PROPOSITION DE PASSAGE AU RÉFÉRENTIEL M57**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Référence :

- Loi NOTRe (portant Nouvelle organisation territoriale de la République) du 7 août 2015 - Art 106.III
- Décret 2015-1899 du 30 décembre 2015

Annexe : avis du payeur départemental

Les textes cités en référence prévoient la mise en œuvre par droit d'option de la nomenclature M57 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics à compter du 1^{er} janvier 2024.

Afin d'anticiper la mise en place de ce dispositif comptable, le SDIS du Gers envisage de réaliser le passage de la nomenclature M61 à la M57 à partir du 1^{er} janvier 2023. Sur ce point, l'accord de principe a été donné par Madame le payeur départemental (courrier du 02 août 2021).

L'objectif à terme est de migrer vers un compte financier unique qui a vocation à se substituer au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public afin de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière et d'améliorer la qualité des comptes tout en simplifiant les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public.

Le montant de la prestation par l'éditeur actuel (Ciril Group) pour effectuer la transposition des comptes, former les utilisateurs et assurer une assistance s'élève à 10.200 euros TTC.

Lundi onze octobre deux mille vingt et un à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Monsieur Benoit DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,

Madame Hélène ROZIS-LEBRETON, conseillère départementale, membre suppléant.

Étaient présent.es à distance sans voix délibérative :

Monsieur Pascal MERCIER, président de la CA Grand Auch Cœur de Gascogne,

Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,

Monsieur Philippe DUPOUY, conseiller départemental.

Étaient excusé.es :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,

Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,

Madame Françoise CASALE, conseillère départementale,

Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,

Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,

Monsieur Jérôme SAMALENS, conseiller départemental,

Monsieur Matthieu MOURA, président de la CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,

Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,

Madame Charlette BOUÉ, conseillère départementale, membre suppléant,

Madame Élodie LANAVE, conseillère départementale, membre suppléant.

Nombre de votants :	15
Voix « pour » :	15
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la Commission administrative et technique du SDIS du 28 septembre 2021 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la proposition de passage de la comptabilité vers le référentiel comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 02 11 2021


Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

02 11 2021



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 02/11/2021
Reçu en préfecture le 02/11/2021 751-SD
Affiché le 
ID : 032-283200012-20211011-D_SDIS32_21_048-AR

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

Paierie départementale du GERS

14 rue Leconte de lisle
32000 Auch
Téléphone : 05 62 05 63 03
Mél. : t032090@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme CUVILLIER
Téléphone : 05 62 05 88 96

Nos Réf. : Planification du basculement en M57

SDIS 32
A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT
CHEMIN DE LA CAILLAOUERE - CS 90505

32021 AUCH CEDEX 9

AUCH, le 02/08/2021

Objet : Avis du Payeur départemental sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023

Monsieur le Président,

Le référentiel M57 est applicable, par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106.III loi NOTRé).

Par courrier du vendredi 30 juillet 2021, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le SDIS32 à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par le SDIS32 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Je reste disponible pour tous compléments d'information.
Bien cordialement

Payeur départemental du GERS

Mme Pascale CUVILLIER



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

11 octobre 2021

**DÉLIBÉRATION
D-SDIS32-21-049**

**DÉCISION MODIFICATIVE N°2
BUDGET EXERCICE 2021**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen, dans le cadre du budget de l'exercice 2021, le projet de décision modificative n° 2.

Elle se construit :

D'abord par des virements de dépenses inter-chapitres comme décrit ci-dessous.

• **Section d'investissement** **18.896,00 €**

Réparti comme suit :

- Chapitre 204 6.000,00 €
- Chapitre 21 - 18.896,00 €
- Chapitre 23 12.896,00 €

• **Section de fonctionnement** **20.000,00 €**

Réparti comme suit :

- Chapitre 11 20.000,00 €
- Chapitre 022 - 20.000,00 €

Enfin par un équilibre Recettes – Dépenses de 20.947,04 €.

Réparti comme suit :

- **Section d'investissement**
 - Chapitre 21 5.838,00 €
 - Chapitre 13 5.838,00 €

- **Section de fonctionnement**
 - Chapitre 11 3.482,00 €
 - Chapitre 74 3.482,00 €

et

- Chapitre 65 11.627,04 €
- Chapitre 70 11.627,04 €

Vous trouverez, ci-annexé, le détail des propositions et leurs justifications.

Lundi onze octobre deux mille vingt et un à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Monsieur Benoit DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Madame Hélène ROZIS-LEBRETON, conseillère départementale, membre suppléant.

Étaient présent.es à distance sans voix délibérative :

Monsieur Pascal MERCIER, président de la CA Grand Auch Cœur de Gascogne,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Philippe DUPOUY, conseiller départemental.

Étaient excusé.es :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Madame Françoise CASALE, conseillère départementale,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Monsieur Jérôme SAMALENS, conseiller départemental,
Monsieur Matthieu MOURA, président de la CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Charlette BOUÉ, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Élodie LANAVE, conseillère départementale, membre suppléant.

Nombre de votants :	15
Voix « pour » :	15
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la Commission administrative et technique du SDIS du 28 septembre 2021 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la décision modificative n°2 relative à l'exercice 2021 dont le détail est présenté dans le document annexé.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,

Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 02 11 2021

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

02 11 2021



PROJET DE DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 EXERCICE 2021

JUSTIFICATIONS DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE CRÉDITS

Un ajustement des crédits en fonction des besoins est nécessaire en dépense dans les sections d'investissement et de fonctionnement.

1 – DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées

20452 - Subventions d'équipement versées : 6.000,00 €

Il s'agit d'une subvention versée à la commune de Saint-Puy concernant la réfection du parking du centre d'incendie et de secours conformément à la convention financière.

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

21568 - Autres matériels d'incendie et secours: 5.838,00 €

L'acquisition d'un radiamètre afin de renforcer les capacités de mesure de l'équipe spécialisée dans le risque radiologique et de deux tenues d'approche pour feu à fort potentiel calorifique est prévue et financée dans le cadre de deux conventions avec participation financière des partenaires du SDIS (CNPE de Golfech et la société Teréga).

217312 – Centres d'incendie et de secours mis à disposition : - 18.896,00 €

Les prévisions de travaux et d'achats sur cette imputation ne seront pas réalisées complètement. De ce fait, l'utilisation de ces crédits est rendue possible pour une affectation à d'autres dépenses.

Chapitre 23 – Immobilisations en cours

2317312 – Centres d'incendie et de secours mis à disposition (Riscle) : 12.896,00 €

Les travaux d'aménagement des vestiaires et de modernisation du système de chauffage du centre d'intervention et de secours de Riscle nécessitent l'affectation de crédits supplémentaires. En ce qui concerne le système de chauffage, l'objectif est double : améliorer la performance énergétique et séparer les charges d'entretien et de fonctionnement entre le SDIS (centre d'incendie et de secours) et la commune de Riscle (appartements).

2- DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 011 – Charges à caractère général

60632 – Fournitures de petit équipement : 10.000,00 €

L'implication du SDIS32 dans le cadre de la crise sanitaire a impacté cette enveloppe par la mise à disposition des sapeurs-pompiers de matériels dans le cadre opérationnel et dans les centres de vaccination (masques, gants, tenues de protection...)

60636 – Habillement et vêtement de travail : 3.482,00 €

Dans le cadre de la convention avec le CNPE de Golfech, il est également prévu l'achat de 6 tenues de protection filtrantes (tenues de type 3) destinées à l'équipement des spécialistes en risques radiologiques.

60661 – Médicaments et produits injectables : 10.000,00 €

L'implication du SDIS32 dans le cadre de la crise sanitaire et des centres de vaccination a nécessité l'achat supplémentaire de fournitures telles qu'alcool modifié, matériel d'injection et compresses.

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante**6512– Redevance pour concessions, brevets : 10.000,00 €**

Le recours à des sites en ligne (Finance Active, Adelyce, Kaliseo..) avec facturation d'abonnement ou licence d'utilisation a été minoré de 10.000,00 €. Ils se substituent à l'acquisition de logiciels autonomes.

6541- Créances admises en non valeur : 1.627,04 €

Le comptable a sollicité le SDIS pour l'admission de créances en non valeur à hauteur de 1.627,04 €.

Chapitre 022 – Dépenses imprévues : - 20.000,00 €**3- RECETTES**

Le SDIS a signé deux conventions dont les avenants prévoient de financer :

En investissement**1318 - Subvention d'équipements transférables - Autres : 5.838,00 €**

- La convention avec Teréga n°C-SDIS32-21-65 permet de subventionner deux tenues d'approches pour feux à fort potentiel calorifique d'un montant de 4.320,00 €.
- La convention avec le CNPE de Golfech n°C-SDIS32-21-59 permet de subventionner un équipement de type radiamètre d'un montant de 1.518,00 €.

En fonctionnement**70878 – Remboursement de frais par des tiers : 11.627,04 €**

Pour faire face à l'épidémie liée au COVID, le SDIS s'est engagé dans diverses actions tels que la mise en œuvre d'un dépistage massif en 2020 et en 2021 sur demande de l'ARS.

7478 - Dotations et participations - Autres organismes : 3.482,00 €

La partie de la participation en fonctionnement versée dans le cadre de la convention avec le CNPE de Golfech s'élève à 3.482,00 €. Elle correspond à l'acquisition de 6 tenues de protection filtrantes (tenues de type 3) destinées à l'équipement des spécialistes en risques radiologiques.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

11 octobre 2021

**DÉLIBÉRATION
D-SDIS32-21-050**

**GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ
REGLEMENT FINANCIER DES AP/CP ET AE/CP
AUTORISATIONS DE PAIEMENT ET D'ENGAGEMENT / CRÉDITS DE PAIEMENT**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Références :

- Code général des collectivités territoriales, notamment son article L3312-4
- Décret N° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Instruction budgétaire et comptable M61

Annexe : règlement financier

Le règlement financier annexé a pour objectif de décrire les règles de gestion applicables au Service départemental d'incendie et de secours du Gers en matière de gestion pluriannuelle. Cet instrument de gestion permet d'estimer globalement l'enveloppe financière d'un programme, tout en répartissant cette dépense par exercice budgétaire sous forme de crédits de paiement.

La gestion en autorisation de programme (AP) et en autorisation d'engagement (AE) constitue une dérogation au principe de l'annualité du budget.

Les objectifs poursuivis sont :

- Une meilleure visualisation du coût d'une opération établie sur plusieurs exercices ;
- Une répartition progressive de la charge budgétaire des opérations sur la durée de leur réalisation et par conséquent l'amélioration du taux de réalisation des crédits ;
- La lisibilité sur le financement de certaines opérations de la collectivité ainsi que les réalisations annuelles en faisant coïncider les budgets votés et les budgets réalisés ;
- La mise en place de politiques d'endettement adaptées à la stratégie d'investissement ;
- Une meilleure sincérité du budget, en rapprochant les prévisions des réalisations.

En outre, la gestion en AP/CP et AE/CP facilite la stratégie financière en adossant la prospective aux échéances prévisionnelles des opérations pluriannuelles, étant rappelé que l'équilibre budgétaire annuel du SDIS s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements inscrits au titre de l'exercice.

Ce document pourra évoluer et être complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations aux règles de gestion.

Lundi onze octobre deux mille vingt et un à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,

Monsieur Benoit DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Madame Hélène ROZIS-LEBRETON, conseillère départementale, membre suppléant.

Étaient présent.es à distance sans voix délibérative :

Monsieur Pascal MERCIER, président de la CA Grand Auch Cœur de Gascogne,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Philippe DUPOUY, conseiller départemental.

Étaient excusé.es :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Madame Françoise CASALE, conseillère départementale,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Monsieur Jérôme SAMALENS, conseiller départemental,
Monsieur Matthieu MOURA, président de la CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Charlette BOUÉ, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Élodie LANAVE, conseillère départementale, membre suppléant.

Nombre de votants :	15
Voix « pour » :	15
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la Commission administrative et technique du SDIS du 28 septembre 2021 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE le règlement financier des AP/CP et AE/CP (autorisations de paiement et d'engagement / crédits de paiement).

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,

Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 02 11 2021

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

02 11 2021



LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

Règlement financier des AP/CP et AE/CP

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET D'ENGAGEMENT / CRÉDITS DE PAIEMENT

Références :

- Code général des collectivités territoriales, notamment article L3312-4
- Décret N° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Instruction budgétaire et comptable M61

Le présent règlement financier a pour objectif de décrire les règles de gestion applicables au Service départemental d'incendie et de secours du Gers en matière de gestion pluriannuelle.

Ce document pourra évoluer et être complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

1- TERMINOLOGIE

1.1 / Programme

Un programme constitue le cadre général dans lequel le conseil d'administration définit la stratégie d'investissement pour atteindre certains de ses objectifs de politique publique.

1.2 / Les autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP)

L'autorisation de programme constitue l'engagement par lequel le conseil d'administration détermine une enveloppe financière portant sur la réalisation de tout ou partie d'un programme d'investissement.

Elle fixe également l'échéancier prévisionnel des paiements et détaille le rythme d'encaissement des différents financements.

Elle devient une décision budgétaire lorsque le conseil d'administration décide d'inscrire au budget d'un exercice les premiers crédits de paiement.

Cette décision budgétaire est dite affectation de l'AP.

1.3 / Les autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP)

L'autorisation d'engagement concerne les crédits de fonctionnement. Elle est limitée quant à l'objet de la dépense.

Cette procédure est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le SDIS du Gers s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers, à l'exclusion des frais de personnel.

1.4 / L'engagement

L'engagement se décompose en un engagement comptable et un engagement juridique. L'engagement comptable représente la réservation du crédit. L'engagement juridique constate l'obligation de payer. Il se traduit par une délibération du CASDIS et/ou un acte de l'ordonnateur –marché, convention, bon de commande.

L'engagement comptable précède l'engagement juridique ou lui est concomitant.

Par dérogation au principe d'annualité, l'autorisation budgétaire dans le budget de l'année de l'engagement est celle de l'AP ou l'AE.

2- RÈGLES DE GESTION

2.1 / Création des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)

La création et la révision des AP et des AE constituent des décisions à caractère budgétaire et relèvent à ce titre de la seule compétence du conseil d'administration.

L'affectation d'une AP ou d'une AE se traduit par son inscription au budget du SDIS et fait nécessairement l'objet d'une décision en séance budgétaire.

Les AP et les AE sont proposées par le président du CASDIS et votées par l'assemblée. A cette fin, chaque AP ou AE est justifiée par un rapport présentant l'ensemble des éléments constitutifs : l'objet, le besoin à satisfaire, le montant, le calendrier prévisionnel de réalisation, la ventilation des crédits par nature de dépenses, le détail des financements obtenus, l'éventuel chapitre PROGRAMME, etc.

L'AP ou l'AE comporte un échéancier des crédits de paiement (CP) et des crédits de recettes (CR) à encaisser correspondant à la durée prévisionnelle de l'AP ou de l'AE.

Exemples :

Libellé de l'AP ou AE	Montant AP ou AE	Crédits de paiement (CP)		
		N	N+1	N+...
	100 €	20 €	70 € €

Libellé de l'AP ou AE	Montant des recettes AP ou AE	Recettes		
		N	N+1	N+...
FCTVA*	16,40 €		3,28 €	4,92 €
Subventions ...	0,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €
Autofinancement SDIS	83,60 €	10,00 €	16,72 €	35,08 €
TOTAL	100,00 €	20,00 €	30,00 €	50,00 €

* Au taux de 16,404 % des dépenses éligibles TTC réalisées en N-1

Seuls sont soumis au vote et participent à l'équilibre du budget, les CP et CR de l'année (hors participation du SDIS).

2.2 / Suivi de l'exécution des AP ou des AE

Une situation des AP, des AE et des CP afférents doit être jointe aux différents documents budgétaires.

Elle doit rendre compte :

- des affectations de l'exercice,
- des engagements non mandatés,
- des mandatements.

Elle permet de connaître le stock d'AP et d'AE, soit les « restes à financer », qu'il convient de répartir sur les exercices ultérieurs.

Lors du débat d'orientations budgétaires, le président présentera un état des AP et des AE en cours.

2.3 / Révision d'une AP ou d'une AE déjà votée

Lors d'une étape budgétaire (BP, BS, DM), la modification (à la hausse comme à la baisse) du montant d'une AP ou AE déjà votée peut être proposée : c'est la révision.

La révision d'une AP ou d'une AE entraîne nécessairement une mise à jour de son échéancier de CP.

La modification portant sur le montant ou la durée et l'annulation d'une compétence du CASDIS et font l'objet d'une délibération.

2.4 / Ajustement d'une AP ou d'une AE déjà votées

A la différence de la révision, l'ajustement des CP d'une AP ou AE consiste à mettre à jour une étape budgétaire, les crédits déduits de l'exécution budgétaire.

2.5 / Clôture d'une AP ou d'une AE

Les AP ou AE sont soldées ou clôturées lorsque les engagements sont eux-mêmes soldés. La clôture sera prononcée par décision du CASDIS à l'occasion d'une étape budgétaire.

Elle est irréversible.

2.6 / Caducité des AP et AE

Les AP et AE sont caduques au 31/12/N+1 si aucun engagement n'a été matérialisé au cours de cette période.

Dans le cas contraire, l'AP ou l'AE est conservée jusqu'à clôture de l'ensemble des engagements.

2.7 / Crédits de paiement (CP)

a - Dépenses

Les crédits de paiement constituent, en matières de dépenses, la limite supérieure pouvant être mandatée pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP et AE correspondantes.

La répartition prévisionnelle des CP constitue l'échéancier indicatif qui accompagne les AP et AE proposées au vote.

A tout moment, l'égalité suivante doit être vérifiée :

Somme des CP ventilés pour les années concernées = Montant de l'AP ou AE votée

L'échéancier des CP est élaboré en rapport avec le calendrier de réalisation physique des programmes.

Les CP correspondent donc à la capacité de mandatement du SDIS du Gers pour un exercice.

Les CP de l'année sont votés par chapitre PROGRAMME.

b - Recettes

Les crédits de recettes (CR) sont constitués par les financements provenant :

- Des engagements juridiques encadrés par des conventions ;
- Du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Pour le solde de l'opération, de l'autofinancement apporté par le SDIS du Gers.

A tout moment, l'égalité suivante doit être vérifiée :

Somme des CR ventilés pour les années concernées = montant du financement

Total de l'opération = montant de l'AP votée

Hormis l'autofinancement du SDIS du Gers :

- L'échéancier des CR est élaboré selon le rythme d'encaissement des recettes en lien avec les dépenses réalisées au cours de l'année N ou N-1.
- les CR correspondent aux encaissements constatés sur chaque exercice, sans que leur montant prévisionnel constitue un plafond.

2.8 / Gestion des crédits de paiement

a - Dépenses

Dans le cadre d'une gestion en AP/CP ou en AE/CP, une bonne qualité dans la prévision des CP est nécessaire. Il conviendra donc de ventiler et d'inscrire les CP sur la base de données objectives.

Dans le cas d'une AP correspondant à un investissement direct du SDIS du Gers, l'échéancier des CP sera établi sur la base des prévisions les plus précises du planning de réalisation des travaux.

Dans le cas d'opérations dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée, la prévision des CP sera établie sur la base de l'échéancier fixé contractuellement avec le mandataire.

Les virements de CP au sein d'une AP ou d'une AE sont possibles à l'intérieur d'un chapitre. Les virements d'un chapitre à un autre relèvent de la compétence du conseil d'administration. En investissement, le chapitre PROGRAMME est considéré comme un unique chapitre.

b - Recettes

En recettes, l'échéancier des crédits sera ajusté en fonction des réalisations et des engagements juridiques reçus.

L'autofinancement sera toujours égal à :

Autofinancement du SDIS = Somme des CP de l'année – autres CR de l'année

Le montant de l'autofinancement pourra être négatif lorsque le SDIS du Gers aura préfinancé certains CP dans l'attente de l'encaissement des CR.

2.9 / Situation des CP non réalisés en fin d'exercice

a - Dépenses

Principe : Les CP prévus sur un exercice correspondent aux sommes qui doivent effectivement être mandatées sur l'exercice. Dès lors, les CP inscrits sur un exercice et non réalisés au 31/12 n'ont pas à être reportés sur l'exercice suivant.

Gestion : Les CP inscrits et non réalisés sur un exercice n'étant pas reportés, ils pourront faire l'objet d'une procédure de « lissage » sur les exercices suivants, votés lors d'une décision budgétaire.

Cette procédure vise à éviter d'augmenter le montant total de l'AP en ventilant les reliquats sur les exercices ultérieurs.

b - Recettes

Principe : Les CR correspondent, sur un exercice, aux sommes qu'il est prévu de percevoir sur l'exercice. Dès lors, les CR inscrits sur un exercice et non réalisés au 31/12 n'ont pas à être reportés sur l'exercice suivant.

Gestion : Les CR inscrits et non réalisés sur un exercice n'étant pas reportés, ils pourront faire l'objet d'une procédure de « lissage » sur les exercices suivants.

Les CR sont ajustés à hauteur du financement des décaissements réalisés.

Cette mise à jour sera réalisée par le Groupement des affaires administratives et financières, sur proposition des services gestionnaires.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

11 octobre 2021

**DÉLIBÉRATION
D-SDIS32-21-051**

ADMISSION EN NON VALEUR

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Sur la base des éléments transmis par le payeur départemental, comptable du SDIS du Gers, un tiers a été reconnu insolvable suite à une procédure individuelle à son encontre.

Le titre de recette (ci-annexé) émis par le SDIS en 2015 ne peut être recouvré.

Le montant de ce titre représente :

- pour le tiers : Pierre CHANTREL : 1 627,04 €

soit un total de 1 627,04 € (mille six cent vingt-sept euros et quatre centimes).

Lundi onze octobre deux mille vingt et un à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Monsieur Benoit DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Madame Hélène ROZIS-LEBRETON, conseillère départementale, membre suppléant.

Étaient présent.es à distance sans voix délibérative :

Monsieur Pascal MERCIER, président de la CA Grand Auch Cœur de Gascogne,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Philippe DUPOUY, conseiller départemental.

Étaient excusé.es :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Madame Françoise CASALE, conseillère départementale,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,

Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Monsieur Jérôme SAMALENS, conseiller départemental,
Monsieur Matthieu MOURA, président de la CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Charlette BOUÉ, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Élodie LANAVE, conseillère départementale, membre suppléant.

Nombre de votants :	15
Voix « pour » :	15
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la Commission administrative et technique du SDIS du 28 septembre 2021 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, PRONONCE l'admission en non-valeur du titre décrit dans le rapport pour un montant de 1 627,04 € (mille six cent vingt-sept euros et quatre centimes) et l'inscription de l'écriture comptable afférente.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 02 11 2021

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 02 11 2021
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

PAIERIE DEPARTEMENTALE DU GERS

14 rue Leconte de lisle

CS 70352

32010 AUCH CEDEX

Tél :05-62-05-63-03

Courriel : t032090@dgifp.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

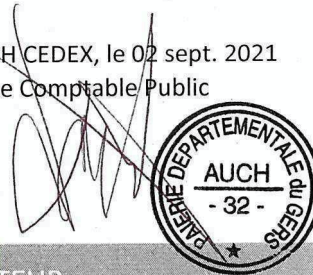
Collectivité : 05100 - SDIS GERS

Numéro de la liste 4855630312

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A AUCH CEDEX, le 02 sept. 2021
Le Comptable Public



DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	1 627,04 €	
6542	0,00 €	
Total	1 627,04 €	

A _____ Le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2015	T-29	CHANTREL Pierre	1 627,04	Combinaison infructueuse d actes			
		CHANTREL Pierre (Total pour le débiteur)	1 627,04 €				
		Grand Somme	1 627,04 €	<i>PS,</i>			



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

11 octobre 2021

DÉLIBÉRATION
D-SDIS32-21-052

CONVENTION AVEC LE SDIS DE L'AUDE FORMATION INITIALE DE SPP

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Référence : délibération D-SDIS32-21-038 relative aux délégations accordées au Président du conseil d'administration du SDIS

Dans le cadre de son recrutement en qualité de sapeur-pompier professionnel, le caporal Victor CALMET du CIS Auch doit suivre une formation d'intégration.

Le SDIS de l'Aude s'engage à assurer au profit de cet agent une formation d'intégration d'équipier de SPP organisée du 8 novembre au 17 décembre 2021.

Conformément au programme de formation et à la délibération du CASDIS de l'Aude du 27 février 2020 relative à la facturation des frais de formation à des tiers, le montant des frais logistiques s'élève à :
 $195 \text{ €} \times 30 \text{ jours} \times 1 \text{ stagiaire} = 5.850 \text{ €}$.

Par conséquent une convention doit être établie entre les 2 SDIS. La dépense occasionnée étant supérieure à 5.000 euros, il est proposé que l'assemblée autorise son président à signer en son nom ladite convention.

Lundi onze octobre deux mille vingt et un à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Monsieur Benoit DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnaud d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Madame Hélène ROZIS-LEBRETON, conseillère départementale, membre suppléant.

Étaient présent.es à distance sans voix délibérative :

Monsieur Pascal MERCIER, président de la CA Grand Auch Cœur de Gascogne,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Philippe DUPOUY, conseiller départemental.

Étaient excusés :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Madame Françoise CASALE, conseillère départementale,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Monsieur Jérôme SAMALENS, conseiller départemental,
Monsieur Matthieu MOURA, président de la CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Charlette BOUÉ, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Élodie LANAVE, conseillère départementale, membre suppléant.

Nombre de votants :	15
Voix « pour » :	15
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la Commission administrative et technique du SDIS du 28 septembre 2021 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE son président à signer la convention avec le SDIS de l'Aude pour la formation initiale d'équipier SPP dans les conditions et pour le montant indiqués dans ladite convention, annexée à la présente délibération.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,



Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 02 11 2021

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 02 11 2021
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.



Z.1 La Bouriette - BP 1053
11870 Carcassonne Cedex 09
Standard : 04.68.79.59.00
Groupement Ressources Humaines
et Formation
Tél : 04.68.79.59 61
Affaire suivie par
Cdt PIEDECOQ

Envoyé en préfecture le 02/11/2021
Reçu en préfecture le 02/11/2021
Affiché le 
ID : 032-283200012-20211011-D_SDIS32_21_052-AR

CONVENTION DE FORMATION

Entre : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers
Représenté par Monsieur Bernard GENDRE
Président du Conseil d'Administration du SDIS 32

Et : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude
Représenté par Monsieur Christian RAYNAUD
Président du Conseil d'Administration du SDIS 11

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude s'engage à assurer, au profit d'un sapeur-pompier du Gers, la formation d'Intégration d'Equipier de Sapeur-pompier Professionnel organisée du 8 novembre au 17 décembre 2021 (6 semaines).

ARTICLE 2 :

Cette convention est valable pour la durée de la formation.

ARTICLE 3 :

Durant cette période le stagiaire reste couvert par leur collectivité d'emploi pour les accidents ou les dommages dont ils pourraient être victimes ou qu'ils pourraient causer.

ARTICLE 5 :

La présente convention constituant un acte administratif, tout contentieux entre les parties, non réglé par voie amiable, relèvera d'une introduction d'instance auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 6 :

A l'issue de cette formation, le SDIS 11 établira les diplômes concernés s'ils sont obtenus. En cas de manquement à la discipline de la part du bénéficiaire de la présente convention, l'organisme se réserve le droit de mettre fin à la formation après avoir prévenu l'établissement.

ARTICLE 7 :

Conformément au programme de formation et à la délibération du bureau du Conseil d'Administration du SDIS 11 en date du 27 février 2020 relative à la facturation des frais de formation à des tiers, le montant des frais logistiques à votre charge s'élève à :

Participation pour les frais logistiques : 195 € x 30 jours x 1 stagiaire = 5850 €

Soit au total = 5850,00 €


CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 8 :

Le paiement sera effectué par virement à l'ordre de Monsieur le payeur départemental de l'Aude sur présentation d'un titre de recette émis par le SDIS 11.

Fait à Carcassonne, le

Le Président du Conseil d'Administration
Des Services d'Incendie et de Secours
Du Gers

 Le Président du Conseil d'Administration
Des Services d'Incendie et de Secours
De l'Aude



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

11 octobre 2021

COMMUNICATION N° 1

**PLAN DE FORMATION
2022 - 2024**

Le plan de formation 2019-2021 arrive à son terme et doit faire l'objet de sa révision triennale. Les personnels administratifs et techniques ne sont pas actuellement concernés par un plan de formation pluriannuel. La planification des formations de ces personnels est établie annuellement après arbitrage des demandes filtrées par les chefs de groupement.

LE NOUVEAU PLAN DE FORMATION DU SDIS

Le SDIS 32 souhaite établir un plan de formation concernant la totalité de ses agents, sapeurs-pompiers et administratifs et techniques.

La mise en place de ce plan résulte d'une triple volonté de la direction du SDIS, au travers du projet d'établissement, de mettre en œuvre les conditions optimales de bien-être au travail des personnels, de s'inscrire dans une logique de GPEEC portant notamment sur le développement des compétences et celle de ses partenaires (instances représentatives, formateurs et organisateurs) et enfin de disposer d'un outil de planification adapté et réactif.

L'ambition est de définir collectivement des objectifs partagés relatifs à la fonction formation afin d'améliorer la réponse opérationnelle générale du service et plus particulièrement d'optimiser la qualité opérationnelle, administrative ou technique des personnels.

Pour mémoire, le plan de formation répond à une obligation légale.

LA MÉTHODE

Plan de formation relatif aux sapeurs-pompiers

Désignés par le directeur départemental, les chefs de projets sont chargés de la constitution et de l'animation de groupes de travail spécifiques (voir liste ci-dessous).

Ils prennent l'attache, pour la constitution de leurs groupes, de personnes ressources ayant une compétence ou un emploi en relation avec l'emploi étudié. Pour certains emplois, les chefs de projet devront obligatoirement prendre l'attache des chefs de CIS directement concernés par le risque particulier.

Plan de formation relatifs aux personnels administratifs et techniques et sapeurs-pompiers exerçant des fonctions similaires

La démarche est différente et repose essentiellement sur une approche par service.

Il conviendra de concaténer les besoins individuels de formation exprimés par les agents dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation professionnelle (et recensés par le service RH au travers notamment des fiches métiers développées dans le cadre de la démarche GPEEC), avec les besoins collectifs de formation exprimés par les services et groupements.

Les besoins exprimés devront faire l'objet d'une priorisation au niveau de chaque groupement.

Des lettres de mission ont été transmises aux chefs de projets ci-dessous afin de définir les besoins par emploi pour les 3 prochaines années. Les chefs de projet ont été choisis en fonction de leurs compétences dans les domaines listés.

Emploi étudié	Chef de projet
Emplois opérationnels SPP	P. BERNIER
Fonctions opérationnelles SPV	P. BERNIER
Emplois d'encadrement	F. FURON
Emplois SSSM	MED CHEF
Formations spécialisées COD	T. NADALUTTI
Formations spécialisées EAP	D. PASCHE
Formations spécialisées FDF *	C. CLAVERIE
Formations spécialisées SUAP*	L. CHANAVAT
Formations spécialisées INC*	J.M. BELLOCQ
Formations spécialisées Nautique*	F. FURON - L. AZZOLA - F. GIMENES
Formations spécialisées PRV	P. BIFFI
Formations spécialisées RTN*	F. BASTIEN
Formations spécialisées CYN *	L. CHANAVAT
Formations spécialisées ANIMALIER	JP. LABORDE
Formations spécialisées SDE*	P.H. PABOT
Formations spécialisées SIC	A.COLOMBO
Formation SR*	D. PERRE
Formation FIPPE-SQVS	G. CAVILLON - J.C. FERRER
Formations risques locaux GREX	B.GADAL
Formations risques locaux télé pilotes de drones	J.P. DESPONTS
Jeunes Sapeurs-Pompiers	B.LABIT - P. CAUMONT
Formations administratives et fonctionnelles	S. CLARAC

* en lien avec le GSO

LES DIFFÉRENTES PHASES

Les chefs de projets ont restitué l'expression des besoins en formation pour les 3 ans à venir au cours du mois de septembre.

Suite à l'arbitrage technique et financier du comité de pilotage, le plan de formation triennal 2022-2024 sera présenté dans sa version finale aux instances de fin d'année.

Je vous saurais gré de bien vouloir prendre acte de cette communication.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

11 octobre 2021

COMMUNICATION N° 2

EMPRUNT 2021

Le SDIS du Gers avait initialement prévu un emprunt de 1 684 564,94 € dans le cadre de son budget primitif 2021 afin d'équilibrer la section d'investissement.

L'excédent budgétaire attendu cette année devrait permettre de souscrire un prêt à hauteur uniquement de 1 200 000,00 €.

À ce titre, 6 établissements bancaires ont été sollicités au travers d'un appel d'offre rédigé depuis le site « Finance active ».

La date de remise des offres est fixée au 5 octobre 2021 et le versement des fonds, en une seule fois, au plus tard le 15 novembre 2021.

Je vous saurais gré de bien vouloir prendre acte de cette communication.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,



Bernard GENDRE



**SDIS
32**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

11 octobre 2021

COMMUNICATION N° 3

DÉMATÉRIALISATION DE LA PAIE

Le SDIS du Gers va s'engager dans la dématérialisation de la paie à compter du 1^{er} janvier prochain.

Le résultat attendu est de permettre d'une part un gain de productivité dans la mise sous pli et l'édition des fiches de paie et d'autre part une plus grande sécurisation du processus actuel.

L'éditeur retenu est la société « eDOCGroup ». Elle garantit une sécurisation des données sur le territoire français dans une architecture de type 'Data center', bénéficiant des meilleures certifications au plan national.

Chaque agent permanent bénéficiera gratuitement et personnellement d'un espace de 10 Go dédié, appelé coffre-fort numérique. Ce dispositif permettra à l'employeur le versement automatisé du bulletin de salaire et aux agents bénéficiaires le dépôt de documents personnels. Ce coffre-fort numérique est accessible grâce à une application Web et/ou mobile sur smartphone.

Le coût pour la collectivité est estimé à 5.640 € TTC pour l'installation de la solution informatique et de 1.440 € TTC par an pour le dépôt des bulletins de paie.

L'échéancier prévu est le suivant :

- Octobre 2021 : communication aux instances ;
- Novembre 2021 : mise en production de la part de l'éditeur ;
- Décembre 2021 : ouverture des coffres forts numériques aux agents permanents ;
- Fin janvier 2022 : versement des premiers bulletins de paies dans les coffres forts numériques individuels.

Cette solution n'est pas figée et permet d'envisager si besoin une utilisation ultérieure dans le domaine du suivi des arrêtés individuels et des documents liés à la carrière et à la formation par la conservation des diplômes ou encore l'emploi des signatures électroniques.

Je vous saurais gré de bien vouloir prendre acte de cette communication.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,




Bernard GENDRE



**SDIS
32**

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers



ARRETE DU
MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DU PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**SDIS
32**

ARRETE N° A-SDIS32-21-122

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération du 15 décembre 2020 portant lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le service d'incendie et de secours du Gers ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de Lieutenant-Colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Gers est établi, au titre de l'année 2021, dans l'ordre suivant :

- n°1 – CLAVERIE Christophe ;
- n°2 – BERNIER Périg ;
- n°3 – GADAL Benjamin

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le préfet du Gers et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

14 AVR. 2021

Pour le ministre et par délégation,

La Sous-Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Isabelle MERIGNANT

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
du Gers

Bernard GENDRE



SDIS
32

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers



ARRETE CONJOINT
DU PREFET ET
DU PRESIDENT DU SDIS



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 06/09/2021

Reçu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le

ID : 032-283200012-20210817-A_SDIS32_21_296-AR



**SDIS
32**

ARRETE N°A-SDIS32-21-296

LE PREFET DU GERS,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération n°D-SDIS32-20-012 en date du 6 février 2020 portant détermination des ratios promus/promouvables ;

Vu la délibération du 15 décembre 2020 portant lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le service d'incendie et de secours du Gers ;

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du Gers est établi, au titre de l'année 2021, dans l'ordre suivant :

n°1 – CAVILLON Guy

n°2 – NADALUTTI Thierry

n°3 – DESPONTS Jean-Philippe

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet du SDIS.

Fait à Auch, le **17 AOUT 2021**

Le préfet du Gers,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ



Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
du Gers

Bernard GENDRE



**SDIS
32**

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers



ARRETES DU PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FPT DU GERS

**ARRETE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES
AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE, AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE
(Au titre de l'ancienneté)
N° 2021-03**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers,

Vu la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 39 ;

Vu le décret N° 88-547 du 6 mai 1988, portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux ;

Vu le décret N° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret N° 20219-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les propositions d'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent maîtrise territorial, au titre de la promotion interne ;

Vu l'arrêté N°2021-19 en date du 01.03.2021, instituant les lignes directrices de gestion.

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne :

- LAMARQUE Christian	Mairie de Puycasquier
- PERRE David	SDIS du Gers
- RESPAUT Aurélien	SDIS du Gers
- SEMPE Jérôme	Mairie de Valence-Sur-Baïse

Article 2 : Si, au terme des deux premières années suivant son inscription initiale sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article 1 ci-dessus, la personne non nommée sur ledit grade peut, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi 84-53 susvisée et de l'article 24 du décret N°2013-593 susvisé, être maintenue sur cette liste, une 3^{ème} année, puis une 4^{ème} année, sous réserve de formuler une demande de réinscription auprès du président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers. Cette demande doit être formulée un mois avant l'expiration des 2 premières années ou de la 3^{ème} année.

Article 3 : La durée de 4 ans, validité maximale de la liste d'aptitude, est conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi 84-53 susvisée et de l'article 24 du décret N°2013-593 susvisé, suspendue pendant les périodes de congé maternité, de congé parental, de congé d'adoption, de congé de présence parentale, de congé de solidarité familiale, de congé de longue durée, d'un accomplissement des obligations du service national, de l'engagement du service civique, d'un mandat d'élu local. La personne inscrite sur la présente liste se trouvant dans une des situations précitées doit informer le président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers en lui communiquant les pièces justificatives.

Article 4 : En application des dispositions du décret N° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié le 28 Novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois après la notification à l'intéressé :

- soit par voie postale : villa Noulibos Cours LYAUTEY-B.P.543 - 64010 PAU CEDEX
- soit via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2021
Reçu en préfecture le 06/04/2021
Affiché le **SLO**
ID : 032-283204790-20210406-09AVRIL2021001-AR

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux
Fonction Publique Territoriale du Gers, sera transmise :

- A la Préfecture du département du Gers,
- Aux intéressés, ainsi qu'aux Autorités Territoriales employeurs.

Fait à Auch, le 30 Mars 2021



Le Président

Didier DUPRONT


Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale du Gers certifie le caractère exécutoire de cet acte,
au vu de :
-Transmission au contrôle de légalité, le : - 6 AVR, 2021
-Affichage dans les locaux du Centre de Gestion et sur le site
internet www.cdg32.fr, le : 25.08.2020
Didier DUPRONT Président du CDG32





SDIS
32

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers



**DECISION DU PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS**

DÉCISION

fixant les caractéristiques de l'offre de crédit et sa souscription

N° DC-SDIS32-21-013

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DU GERS,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales – Art. L1424-30
- VU** La délibération D-SDIS32-21-038 du conseil d'administration du SDIS du 03 août 2021 portant délégations au président
- VU** La proposition commerciale du 11 octobre 2021

DÉCIDE

Article 1^{er} – Souscription d'un crédit

- Objet : financement du programme d'investissements du budget de l'exercice 2021 du SDIS du Gers
- Prêteur : Crédit Agricole Pyrénées Gascogne
- Montant du capital emprunté : 1 200 000,00 EUR (un million deux cent mille euros)

Article 2 – Principes de fonctionnement du crédit

- Durée du prêt : 15 ans
- Type d'amortissement : trimestriel capital constant
- Taux d'intérêts fixe : 0.65% (base exact/360)
- Montant total des intérêts sur la durée du prêt : 59 475,00 €
- Périodicité de paiement des intérêts : trimestrielle
- Frais de dossier : 1 200,00 EUR (mille deux cents euros)
- Taux Effectif Global : 0.663 %

Article 3 – Mise en place

Le président signera l'offre de prêt susvisée et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution de ladite offre. Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain conseil d'administration.

Monsieur le président du SDIS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Gers.

Fait à Auch le, **29 OCT. 2021**

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS du Gers



Bernard GENDRE